

PV du comité du 20 juin 2019

I. Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions des secrétaires à l'Assemblée Municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil Municipal peut adjoindre à ses secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Ces règles sont transposables aux organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

Après délibération Madame Véronique CHAMPDAVOINE est désignée en qualité de secrétaire de séance.

II. Adoption du procès-verbal

Le Président rappelle que le procès-verbal du Comité Syndical du 2 mai vous a été adressé par courrier.

Le procès-verbal n'appelant pas d'observation, il a été adopté.

III - Compte de gestion 2018 (annexe 01)

Le comptable public établit le compte de gestion et l'ordonnateur établit le compte administratif. Le comptable public nous a transmis le compte de gestion 2018 ; celui-ci est conforme au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Laurence SOYER présente le compte de gestion 2018 et demande au Comité Syndical de voter le compte de gestion pour l'exercice 2016.

Après délibération le comité syndical à l'unanimité de ses membres présents adopte le présent rapport.

IV - Compte administratif 2018 (annexe 02)

Le compte de gestion 2018 établi par le comptable public vient d'être adopté. Il vous est maintenant proposé d'examiner le compte administratif de l'exercice 2018 établi par Valdem.

Lors de l'examen du compte administratif, le président peut assister aux débats. Il doit se retirer au moment du vote, et le comité syndical doit élire son président (e).

Le Président présente ci-après la synthèse du compte administratif à la clôture de l'exercice 2018 :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses 2018	607 243.29	5 361 728.51
Recettes 2018	897 597.66	4 938 609.27
Résultat exercice 2018	290 354.37	-423 119.24
Report résultat 2017	-181 467.63	3 954 889.36
Résultat 2018 cumulé	108 886.74	3 531 770.12
Reste à réaliser (dépenses)	-7 733.49	
Reste à réaliser (recettes)	45 928	
Solde à réaliser	38 194.51	

Il présente des résultats 2018 qui s'établissent à :
un excédent cumulé de fonctionnement de 3 531 770.12 €
un excédent cumulé d'investissement de 108 886.74€

Après reprise des restes à réaliser, les résultats s'établissent à :
un excédent cumulé de fonctionnement de 3 531 770.12 €
un résultat cumulé d'investissement de 108 886.74€

Laurence SOYER est élue présidente pour le vote de ce compte administratif, elle présente les éléments du CA 2018, commente les graphes projetés et communique tous éléments aux membres du comité.

Après délibération le comité syndical à l'unanimité (Thierry BOULAY (TB) ne participant pas au vote et sous la présidence de Laurence SOYER) de ses membres présents adopte le présent rapport.

V - Renouvellement de la convention avec « La Recyclerie »

La convention liant le syndicat ValDem et « La Recyclerie », signé en juin 2018 pour une durée de 12 mois, arrive à son terme. Il convient de la renouveler pour la poursuite de ces activités. Elle fixe les missions et les objectifs attendus par le syndicat ValDem et la rémunération versée au titre de « l'évitement ».

Jean-Claude Gauthier dresse un rapide bilan l'activité au titre de l'année 2018 :

- Près de 90 tonnes de déchets n'ont pas pris la direction de la déchetterie (tonnages d'évitement) permettant à ValDem ne pas supporter le coût du transport et traitement.

- L'arrêt de la collecte en déchetterie et l'instauration d'un montant forfaitaire demandé pour la collecte domiciliaire ont eu un impact négatif sur le tonnage récupéré, mais compensé par l'augmentation des apports sur site.
- Un chiffre d'affaire de plus de 80 000€ de vente a été réalisé.
- Large sensibilisation auprès du public, des associations et du secteur privé

La durée de la prochaine convention sera de 18 mois pour permettre le suivi de l'activité par année civile entière.

Après ce bref bilan, le comité syndical autorise le président à renouveler la convention pour une durée de 18 mois, dans les mêmes conditions que celle de l'année passée.

VI - Filière déchets diffus spécifiques des ménages - Agrément 2019-2024 de l'éco-organisme ECO-DDS

Eco-DDS est un éco-organisme opérationnel de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour les Déchets Diffus Spécifiques ménagers (DDS ménagers), agréé au titre de l'article R 543-234 du code de l'environnement une première fois par arrêté interministériel du 9 avril 2013 pour la période 20 avril 2013 au 31 décembre 2017, puis par arrêté du 22 décembre 2017 pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Dans l'attente du renouvellement, un avenant n°1 à la convention a été signé pour l'année 2018 sur autorisation du comité syndical en conseil syndical du 29 mars 2018 pour une durée d'un an.

En mars 2019 un accord a été trouvé entre l'éco organisme ECO-DDS et les pouvoirs publics permettant le ré-agrément du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024.

TB insiste sur l'incapacité de l'état à faire respecter son propre cahier des charges, puisque ECO DDS s'est permis d'apporter quelques modifications non prévues initialement qui ne sont pas sans engendrer quelques difficultés d'ordre financières et organisationnelles pour les collectivités.

Face aux pressions des collectivités tout comme d'AMORCE, deux avenants sont venues amender la version originale.

Le comité syndical, à l'unanimité, autorise le président à signer la convention 2019-2024 et ses avenants à venir avec l'Eco-organisme ECO-DDS.

VII – Rapport annuel (annexe3)

Ce rapport annuel sur l'exploitation des services de traitement des ordures ménagères répond aux articles L 1411-13, L 2313-1, et L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est établi conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est destiné à l'information des élus et des usagers du service public. Il a pour objectif de présenter :

- les résultats techniques,
- les résultats financiers,
- les dispositifs d'élimination et de valorisation des déchets ménagers.

TB présente les principaux points importants du rapport et laisse la parole au comité :

- Jeanine Vaillant précise que des administrés ne comprennent pas le changement des horaires de la plateforme de Déchets Verts. TB informe le comité qu'il n'a pu qu'accepter cette demande de la part du prestataire gestionnaire au vu de la possible fermeture administrative si les horaires restaient telles quels. Ce choix difficile sera corrigé dès le début de l'année prochaine puisque nous serons propriétaire de la plateforme et qu'un nouveau marché obligera le futur prestataire à revenir à l'ancien horaire.
- Mr Minier demande si un nettoyage des colonnes et point de regroupement (PR) est programmé. TB confirme qu'un marché de lavage va être lancé après la période estivale, plus propice à cette opération. Il demande également à l'ensemble des mairies de bien vouloir procéder à l'élagage des branches, haies et autres végétaux susceptible de gêner le passage des BOM. Même demande pour le nettoyage des abords des PR et colonne à verre.

Après délibération le comité syndical à l'unanimité de ses membres présents adopte le présent rapport annuel 2018.

VIII - Mandats spéciaux des élus

Les articles L 2123-18 et R 5211-14 du code général des collectivités territoriales précisent le cadre du mandat spécial. Il s'agit d'une mission accomplie par les élus dans le cadre de l'intérêt de la collectivité.

Le mandat spécial doit préciser la mission, et être autorisé par l'organe délibérant, il est admis que la délibération soit postérieure à la mission en cas d'urgence.

Le congrès national d'AMORCE aura lieu à Strasbourg du 16 au 18 octobre 2019, et il est important pour notre collectivité d'y participer, surtout au vu de la possible mise en place de la consigne plastique, sujet qu'évoquera TB dans les questions diverses.

Le comité syndical autorise les mandats spéciaux ci-après, et la prise en charge des frais de transport, de repas et de séjour occasionnés par ces déplacements.

NOMS et Prénoms	Libellés	Dates et lieux
BOULAY Thierry	Congrès AMORCE	16/17/18 octobre à Strasbourg
GAUTHIER Jean-Claude	Congrès AMORCE	16/17/18 octobre à Strasbourg
SALMON JOEL	Congrès AMORCE	16/17/18 octobre à Strasbourg

IX - Achat de la plateforme déchets verts : Annule et remplace la délibération 24-2019 Délibération

Lors du comité du 2 mai 2019, le Comité Syndical a validé l'acquisition de la plateforme déchets verts située rue Louis Renault à Vendôme, auprès de la SCI propriétaire au prix de 295 000 € net vendeur. Une erreur sur la dénomination des parcelles en question a été décelée, il convient donc de modifier celles-ci.

L'achat porte sur les parcelles CH 38, CH 65 et CH 66 et non sur les CE 68 et CE 49.

Le comité syndical prend note de la nouvelle dénomination des parcelles de la plateforme d'apport des DV, le montant restant inchangé.

X - Informations sur l'activité du syndicat

Brigitte Harang (BH) intervient sur les points suivant :

- Opération « Tous à la déchetterie » n'a malheureusement pas pu se dérouler comme ValDem l'espérait. Les conditions climatiques étaient telles, que la manifestation s'est vite arrêté. BH précise qu'elle va être reprogrammé et renouvelle son appel aux bénévoles. La date resta à définir et elle sera vite communiqué. (en septembre certainement)
- Relooking du mémo du tri : les mairies qu'i le souhaitent peuvent avoir quelques exemplaire à mettre à disposition pour ses administrés.
- ValDem info de juillet est fini et il va être prochainement distribué. Y figure le calendrier des Eco-Atelier, le mémo du tri...
- L'association Dos d'âne reprend le flambeau de ValDem dans l'animation des ateliers réparation chaque 1^{er} samedi du mois. Une très bonne fréquentation y est observée. Elle remercie l'association pour son engagement.
- Renouvellement des visites ARCANTE, toujours très prisée par les habitants
- Rencontre entre les agents de ValDem et les gardiens d'immeuble de Loir et Cher Logement pour comprendre les difficultés réciproques dans la gestion des déchets

TB souhaite terminer ce comité par l'annonce gouvernementale de la consigne plastique en vue de récupérer 100% des plastiques. Cette « fausse bonne idée », aucune collectivité n'est contre, les soucis provient du fait qu'elle est unilatéral, sans concertation avec les gestionnaires des déchets, sans avoir pensé aux actions, aux investissements, aux systèmes misent en place par ailleurs. Même les opérateurs industriels, fédération du recyclage sont très alarmé par cet objectif.

Les vrais questions qui se posent sont :

- QUI ? Qui installe les bornes ? Qui se charge de ramasser le plastique déconsigné ?
- OU? En magasin, sur l'espace public ?
- COMMENT ? Comment récupère-t-on les bouteilles déconsignées ? Dans quel état (bouteille compressée, broyée, paillette, granulat)?
- ET APRES ? Cela retourne-t-il vraiment en régénération de bouteille ou vendu à l'étranger pour profit ?
- ET APRES ? La consigne non rapporté (de l'argent) va bénéficier à qui ?

Un nouveau système économique va prendre le pas sur l'appui et la force de frappe des embouteilleurs qui vont se défaire de leur contribution CITEO, financeur du service publique de collecte, offrir des marges arrières pour les distributeurs, tenter de fidéliser les consommateurs avec des bons d'achats.

Tb précise que ce système va impacter les collectivités car les bouteilles ainsi déconsignées via une machine sont broyées ou pailletées et ne sont donc plus compatible avec nos centres de tri que les collectivités rénovent ou construisent. De plus, il s'agit de la plus grosse valeur ajouté en termes de soutien et revente dans le bac jaune. On ne nous laisse que la matière pauvre à collecter. Les pertes financières vont être suffisamment significative pour impacté la TEOM.

On accentue encore le déséquilibre entre les grosses enseignes de distribution et les petits magasins, qui seront incapable de s'équiper pour rendre la consigne aux consommateurs.

C'est pour toute ces raisons que ValDem va porter une attention toute particulière à ce sujet qui doit être débattu au parlement cet été (juillet à priori). ValDem va sensibiliser ces députés, sénateurs, ministre du département.

Le consommateur sera contraint de stocker intacte toute ces bouteilles et de protéger son bac s'il continue à soutenir le ramassage de ces déchets.

Le comité syndical s'est terminé à 20h15.



Syndicat mixte de traitement et valorisation
des déchets ménagers du Vendômois

ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux
41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 31-2019

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019

ID : 041-254102023-20190705-201931DEL-DE



Objet : Désignation d'un secrétaire
de séance

Catégorie :
Domaine de compétences

Date du comité : 20 juin 2019

Date convocation : 14 juin 2019

**Nombre de membres au moment du
vote :**

- en exercice : 63
- présents : 34
- votants : 40

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 40

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance : CHAMPDAVOINE Véronique

Etaient présents :

**Communauté d'agglomération
des Territoires Vendômois**

M BEDU Stéphane
M BELLANGER Philippe
M BOUCHET Philippe
M. BOULAY Thierry
Mme CAFFIN Marie France
Mme CHAMPDAVOINE Véronique
M CHEVALLIER Patrick
Mme CHOUTEAU Monique
M CLAMENS Jean Paul
M COURTIN Mickaël
M DAURON Régis
M DESSAY Eric
M FICHEPAIN Robert
Mme FRANCOIS Annie Claude
M GARILLON Alain

M GAUTHIER Jean-Claude
M HALAJKO Alain
Mme HARANG Brigitte
Mme HUET Karline
M MINIER Benoit
M MONTARU Christian
M PENNARUN Michel
Mme PROVENDIER Catherine
M REBOURS Jean Pierre
M RIOTTEAU Eric
M SALMON Joël
Mme SOYER Laurence
Mme VAILLANT Jeannine

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M BEAUDOUX Michel
M CHIRON Patrick
M CORDONNIER Mickael
M SAMSON Jean Pierre
M TERQUIS Alain
M VINSOT Gérard

Communauté Beauce Val de Loire

Ont donné pouvoir :

Mme GUILLOU HERPIN Geneviève ayant donné pouvoir à Mme HARANG Brigitte
M LALIGANT Philippe ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry
M FOURMONT Thierry ayant donné pouvoir à Mme VAILLANT Jeannine

M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à Mme SOYER Laurence
M JANSSEN Nicolas ayant donné pouvoir à M GAUTHIER Jean Claude
M BERNARD Thierry ayant donné pouvoir à M CHEVALLIER Patrick

Etaient absents excusés :

**Communauté d'Agglomération
Des Territoires Vendômois**

M BLUET Jacky
M BONNET Claude
M BRETON Patrice
M CALLUT Jérôme
M CHERRIER Julien
M COSME Thierry
M DIARD Frédéric
M DUQUERROY Raphaël

M GARDRAT Benoit
Mme GAST Nathalie
M LEROI Pascal
M OZAN Jean Yves
M PIGOREAU Albert
M PREVOST Garry
M ROUSSELET Benoit
M SOBALAK Marc
Mme VERPLAETSE RIMBAULT Isabelle

Communauté du Perche Haut Vendômois

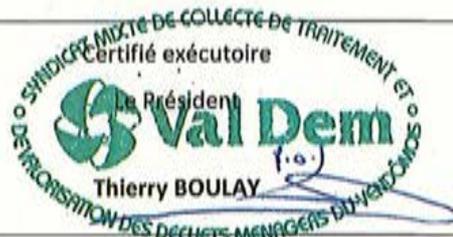
Mme BRIQUET Magalle
Mme LEGRET Noëlle
M VRAIN Matthieu
Mme VASSAUX Régine
M TISON Hervé

Communauté de Communes

Beauce Val de Loire
M D'ORSO Joseph
M BOUVIER Jacques

Destinataires :

- 1 ex - Dossier Séance
- 1 ex - Registre des délibérations
- 1 ex - Dossier : compte
- 1 ex - Dossier :



Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019

ID : 041-254102023-20190705-201931DEL-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, les fonctions de secrétaire à l'Assemblée Municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil Municipal peut adjoindre à ses secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président de séance pour la vérification du quorum, la consultation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle également la rédaction du procès-verbal de la séance.

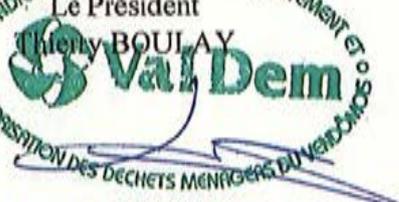
Ces règles sont transposables aux organes délibérants des EPCI.

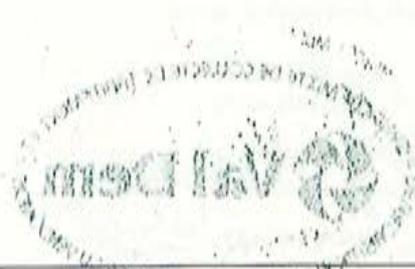
PROPOSITION :

Il vous est proposé de reconduire ces dispositions, et de désigner : Madame CHAMPDAVOINE Véronique en qualité de secrétaire de séance.

DECISION :

A l'unanimité Madame CHAMPDAVOINE Véronique est désigné en qualité de secrétaire de séance

Pour extrait conforme
Le Président
Thierry BOULAY

Val Dem
SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ET DE
RECUPERATION DES DECHETS MENAGERES DU VAL DE LOIRE



Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.



Syndicat mixte de traitement et valorisation
des déchets ménagers du Vendômois

ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux
41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 32-2019

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019

ID : 041-254102023-20190705-201932DEL-DE



Objet : Adoption du procès-verbal du 02 mai 2019	Catégorie : Domaine de compétences	Date du comité : 20 juin 2019 Date convocation : 14 juin 2019
Nombre de membres au moment du vote : ▪ en exercice : 63 ▪ présents : 34 ▪ votants : 40	Résultat du vote : ▪ Contre : 0 ▪ Abstentions : 0 ▪ Pour : 40	Président de séance : Thierry BOULAY Secrétaire de séance : CHAMPDAVOINE Véronique

Etaient présents :

**Communauté d'agglomération
des Territoires Vendômois**

M BEDU Stéphane
M BELLANGER Philippe
M BOUCHET Philippe
M. BOULAY Thierry
Mme CAFFIN Marie France
Mme CHAMPDAVOINE Véronique
M CHEVALLIER Patrick
Mme CHOUTEAU Mônica
M CLAMENS Jean Paul
M COURTIN Mickaël
M DAURON Régis
M DESSAY Eric
M FICHEPAIN Robert
Mme FRANCOIS Annie Claude
M GARILLON Alain

M GAUTHIER Jean-Claude
M HALAJKO Alain
Mme HARANG Brigitte
Mme HUET Karine
M MINIER Benoit
M MONTARU Christian
M PENNARUN Michel
Mme PROVENDIER Catherine
M REBOURS Jean Pierre
M RIOTTEAU Eric
M SALMON Joël
Mme SOYER Laurence
Mme VAILLANT Jeannine

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M BEAUDOUX Michel
M CHIRON Patrick
M CORDONNIER Mickael
M SAMSON Jean Pierre
M TERQUIS Alain
M VINSOT Gérard

Communauté Beauce Val de Loire

Ont donné pouvoir :

Mme GUILLOU HERPIN Geneviève ayant donné pouvoir à Mme HARANG Brigitte
M LALIGANT Philippe ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry
M FOURMONT Thierry ayant donné pouvoir à Mme VAILLANT Jeannine

M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à Mme SOYER Laurence
M JANSSEN Nicolas ayant donné pouvoir M GAUTHIER Jean Claude
M BERNARD Thierry ayant donné pouvoir M CHEVALLIER Patrick

Etaient absents excusés :

**Communauté d'Agglomération
Des Territoires Vendômois**

M BLUET Jacky
M BONNET Claude
M BRETON Patrice
M CALLUT Jérôme
M CHERRIER Julien
M COSME Thierry
M DIARD Frédéric
M DUQUERROY Raphaël

M GADRAT Benoit
Mme GAST Nathalie
M LEROI Pascal
M OZAN Jean Yves
M PIGOREAU Albert
M PREVOST Garry
M ROUSSELET Benoit
M SOBALAK Marc
Mme VERPLAETSE RIMBAULT Isabelle

Communauté du Perche Haut Vendômois

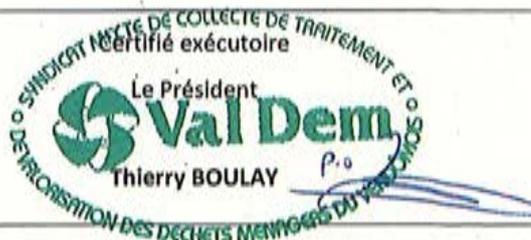
Mme BRIQUET Magalie
Mme LEGRET Noëlle
M VRAIN Matthieu
Mme VASSAUX Régine
M TISON Hervé

Communauté de Communes

Beauce Val de Loire
M D'ORSO Joseph
M BOUVIER Jacques

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance
1 ex - Registre des délibérations
1 ex - Dossier : compta
1 ex - Dossier :



Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019

ID : 041-254102023-20190705-201932DEL-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

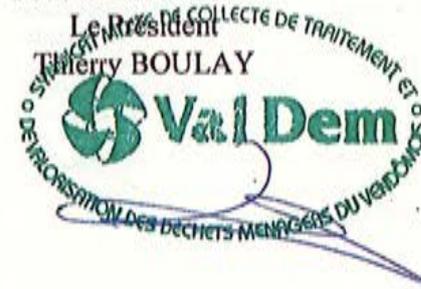
EXPOSE :

Le Président rappelle que le procès-verbal du Comité Syndical du 02 mai 2019 vous a été adressé par courrier. Il demande s'il y a des observations sur ce procès-verbal.

DECISION :

Aucune observation n'est formulée, le procès-verbal est adopté.

Pour extrait conforme



Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.



Syndicat mixte de traitement et valorisation
des déchets ménagers du Vendômois

ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux
41100 VENDOME

**DELIBERATION DU
COMITE SYNDICAL**

N° 33-2019

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019



ID : 041-254102023-20190705-201933DEL-DE

Objet : Compte de gestion 2018

Catégorie :
Finances

Date du comité : 20 juin 2019

Date convocation : 14 juin 2019

**Nombre de membres au moment du
vote :**

- en exercice : 63
- présents: 34
- votants :40

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 40

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance : CHAMPDAVOINE
Véronique

Étaient présents :

Communauté d'agglomération
des Territoires Vendômois

M BEDU Stéphane
M BELLANGER Philippe
M BOUCHET Philippe
M. BOULAY Thierry
Mme CAFFIN Marie France
Mme CHAMPDAVOINE Véronique
M CHEVALLIER Patrick
Mme CHOUTEAU Monique
M CLAMENS Jean Paul
M COURTIN Mickaël
M DAURON Régis
M DESSAY Eric
M FICHEPAIN Robert
Mme FRANCOIS Annie Claude
M GARILLON Alain

M GAUTHIER Jean-Claude
M HALAJKO Alain
Mme HARANG Brigitte
Mme HUET Karline
M MINIER Benoit
M MONTARU Christian
M PENNARUN Michel
Mme PROVENDIER Catherine
M REBOURS Jean Pierre
M RIOTTEAU Eric
M SALMON Joël
Mme SOYER Laurence
Mme VAILLANT Jeannine

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M BEAUDOUX Michel
M CHIRON Patrick
M CORDONNIER Mickael
M SAMSON Jean Pierre
M TERQUIS Alain
M VINSOT Gérard

Communauté Beauce Val de Loire

Ont donné pouvoir :

Mme GUILLOU HERPIN Geneviève ayant donné pouvoir à Mme HARANG Brigitte
M LALIGANT Philippe ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry
M FOURMONT Thierry ayant donné pouvoir à Mme VAILLANT Jeannine

M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à Mme SOYER Laurence
M JANSSEN Nicolas ayant donné pouvoir M GAUTHIER Jean Claude
M BERNARD Thierry ayant donné pouvoir M CHEVALLIER Patrick

Étaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération
Des Territoires Vendômois

M BLUET Jacky
M BONNET Claude
M BRETON Patrice
M CALLUT Jérôme
M CHERRIER Julien
M COSME Thierry
M DIARD Frédéric
M DUQUERROY Raphaël

M GARDRAT Benoit
Mme GAST Nathalie
M LEROI Pascal
M OZAN Jean Yves
M PIGOREAU Albert
M PREVOST Garry
M ROUSSELET Benoit
M SOBALAK Marc
Mme VERPLAETSE RIMBAULT Isabelle

Communauté du Perche Haut Ven

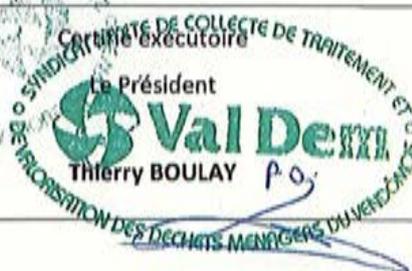
Mme BRIQUET Magalie
Mme LEGRET Noëlle
M VRAIN Matthieu
Mme VASSAUX Régine
M TISON Hervé

Communauté de Communes
Beauce Val de Loire

M D'ORSO Joseph
M BOUVIER Jacques

Destinataires :

- 1 ex - Dossier Séance
- 1 ex - Registre des délibérations
- 1 ex - Dossier : compta
- 1 ex - Dossier :



Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019

ID : 041-254102023-20190705-201933DEL-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le comptable public établit le compte de gestion et l'ordonnateur établit le compte administratif. Le comptable public nous a transmis le compte de gestion 2018 ; celui-ci est conforme au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

PROPOSITION :

Il est demandé au Comité Syndical de voter le compte de gestion pour l'exercice 2018.

DECISION :

Après délibération, le comité syndical à l'unanimité de ses membres présents adopte le compte de gestion 2018.

Pour extrait conforme

Le Président

Thierry BOULAY

 Val Dem

SYNDICAT MUNICIPAL DE COLLECTE DE TRAITEMENT ET DE RECEPTION DES DECHETS MENAGERS DU VAL D'ORLÉANS

Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

27100 - SYNDMC COLL DECH VENDO VALDEM

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	2 343 436,46	8 616 116,02	10 959 552,48
Titres de recettes émis (b)	897 597,66	4 954 007,51	5 851 605,17
Réductions de titres (c)		15 398,24	15 398,24
Recettes nettes (d = b - c)	897 597,66	4 938 609,27	5 836 206,93
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	2 344 865,46	8 614 687,02	10 959 552,48
Mandats émis (f)	607 263,40	5 441 354,04	6 048 617,44
Annulations de mandats (g)	20,11	79 625,53	79 645,64
Dépenses nettes (h = f - g)	607 243,29	5 361 728,51	5 968 971,80
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	290 354,37		290 354,37
(h - d) Déficit		423 119,24	423 119,24
			132 764

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019



ID : 041-254102023-20190705-201933DEL-DE

27100 - SYNDICAT COMMUNAL DECH VENDO VALDEM

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2017	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2018	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2018
I - Budget principal					
Investissement	-181 467,63		290 354,37		108 886,74
Fonctionnement	4 158 290,82	203 401,46	-423 119,24		3 531 770,12
TOTAL I	3 976 823,19	203 401,46	-132 764,87		3 640 656,86
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	3 976 823,19	203 401,46	-132 764,87		3 640 656,86

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019

ID : 041-254102023-20190705-201933DEL-DE





Syndicat mixte de traitement et valorisation
des déchets ménagers du Vendômois

ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux
41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 34-2019

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le 05/07/2019

ID : 041-254102023-20190708-201934DEL-DE



Objet : Compte Administratif 2018	Catégorie : Finances	Date du comité : 20 juin 2019 Date convocation : 14 juin 2019
Nombre de membres au moment du vote : ▪ en exercice : 63 ▪ présents : 34 ▪ votants : 39	Résultat du vote : ▪ Contre : 0 ▪ Abstentions : 0 ▪ Pour : 39	Président de séance : Thierry BOULAY Secrétaire de séance : CHAMPDAVOINE Véronique

Etaient présents :

Communauté d'agglomération
des Territoires Vendômois

M BEDU Stéphane
M BELLANGER Philippe
M BOUCHET Philippe
M. BOULAY Thierry
Mme CAFFIN Marie France
Mme CHAMPDAVOINE Véronique
M CHEVALLIER Patrick
Mme CHOUTEAU Monique
M CLAMENS Jean Paul
M COURTIN Mickaël
M DAURON Régis
M DESSAY Eric
M FICHEPAIN Robert
Mme FRANCOIS Annie Claude
M GARILLON Alain

M GAUTHIER Jean-Claude
M HALAJKO Alain
Mme HARANG Brigitte
Mme HUET Karine
M MINIER Benoit
M MONTARU Christian
M PENNARUN Michel
Mme PROVENDIER Catherine
M REBOURS Jean Pierre
M RIOTTEAU Eric
M SALMON Joël
Mme SOYER Laurence
Mme VAILLANT Jeannine

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M BEAUDOUX Michel
M CHIRON Patrick
M CORDONNIER Mickael
M SAMSON Jean Pierre
M TERQUIS Alain
M VINSOT Gérard
Communauté Beauce Val de Loire

Ont donné pouvoir :

Mme GUILLOU HERPIN Geneviève ayant donné pouvoir à Mme HARANG Brigitte
M LALIGANT Philippe ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry
M FOURMONT Thierry ayant donné pouvoir à Mme VAILLANT Jeannine

M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à Mme SOYER Laurence
M JANSSEN Nicolas ayant donné pouvoir à M GAUTHIER Jean Claude
M BERNARD Thierry ayant donné pouvoir à M CHEVALLIER Patrick

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération
Des Territoires Vendômois

M BLUET Jacky
M BONNET Claude
M BRETON Patrice
M CALLUT Jérôme
M CHERRIER Julien
M COSME Thierry
M DIARD Frédéric
M DUQUERROY Raphaël

M GARDRAT Benoit
Mme GAST Nathalie
M LEROI Pascal
M OZAN Jean Yves
M PIGOREAU Albert
M PREVOST Garry
M ROUSSELET Benoit
M SOBALAK Marc
Mme VERPLAETSE RIMBAULT Isabelle

Communauté du Perche Haut Vendômois

Mme BRIQUET Magalie
Mme LEGRET Noëlle
M VRAIN Matthieu
Mme VASSAUX Régine
M TISON Hervé

Communauté de Communes

Beauce Val de Loire
M D'ORSO Joseph
M BOUVIER Jacques

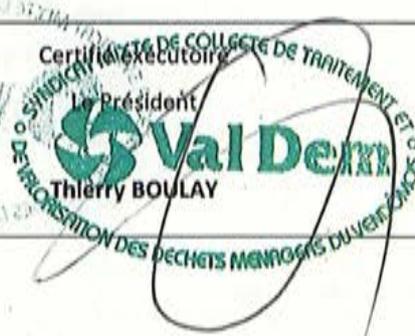
Destinataires :

1 ex - Dossier Séance
1 ex - Registre des délibérations
1 ex - Dossier : compta
1 ex - Dossier :

Certifié exécutoire

Le Président

Thierry BOULAY



Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le 05/07/2019

ID : 041-264102023-20190708-201934DEL-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le compte de gestion 2018 établi par le comptable public vient d'être adopté. Il vous est maintenant proposé d'examiner le compte administratif de l'exercice 2018 établi par Valdem.

Lors de l'examen du compte administratif, le président peut assister aux débats. Il doit se retirer au moment du vote, et le comité syndical doit élire son président (e).

Le Président présente ci-après la synthèse du compte administratif à la clôture de l'exercice 2018 :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses 2018	607 243.29	5 361 728.51
Recettes 2018	897 597.66	4 938 609.27
Résultat exercice 2018	290 354.37	-423 119.24
Report résultat 2017	-181 467.63	3 954 889.36
Résultat 2018 cumulé	108 886.74	3 531 770.12
Reste à réaliser (dépenses)	-7 733.49	
Reste à réaliser (recettes)	45 928	
Solde à réaliser	38 194.51	

Il présente des résultats 2018 qui s'établissent à :
un excédent cumulé de fonctionnement de 3 531 770.12 €
un excédent cumulé d'investissement de 108 886.74€

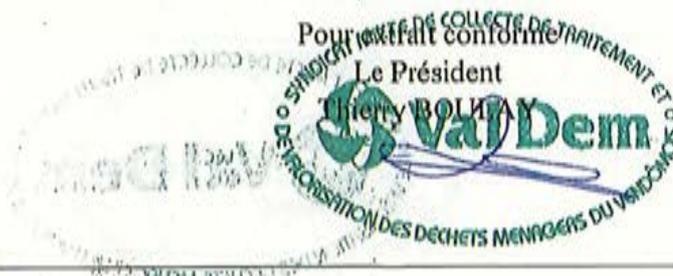
Après reprise des restes à réaliser, les résultats s'établissent à :
un excédent cumulé de fonctionnement de 3 531 770.12 €
un résultat cumulé d'investissement de 108 886.74 €

PROPOSITION :

Il est demandé au Comité Syndical d'adopter le compte administratif pour l'exercice 2018.

DECISION :

Après délibération le comité syndical à l'unanimité (Thierry BOULAY ne participant pas au vote et sous la présidence de Laurence SOYER) de ses membres présents adopte le Compte administratif de l'exercice 2018.



Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.



Syndicat mixte de traitement et valorisation
des déchets ménagers du Vendômois

ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux
41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 35-2019

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le

050719

PREFECTURE

ID : 041-254102023-20190705-201935DEL-DE

Objet : Renouvellement de la
convention recyclerie

Catégorie :
Domaine de compétences

Date du comité : 20 juin 2019
Date convocation : 14 juin 2019

**Nombre de membres au moment du
vote :**

- en exercice : 63
- présents : 34
- votants : 40

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 40

Président de séance : Thierry BOULAY
Secrétaire de séance : CHAMPDAVOINE
Véronique

Etalent présents :

**Communauté d'agglomération
des Territoires Vendômois**

M BEDU Stéphane
M BELLANGER Philippe
M BOUCHET Philippe
M. BOULAY Thierry
Mme CAFFIN Marie France
Mme CHAMPDAVOINE Véronique
M CHEVALLIER Patrick
Mme CHOUTEAU Monique
M CLAMENS Jean Paul
M COURTIN Mickaël
M DAURON Régis
M DESSAY Eric
M FICHEPAIN Robert
Mme FRANCOIS Annie Claude
M GARILLON Alain

M GAUTHIER Jean-Claude
M HALAJKO Alain
Mme HARANG Brigitte
Mme HUET Karine
M MINIER Benoit
M MONTARU Christian
M PENNARUN Michel
Mme PROVENDIER Catherine
M REBOURS Jean Pierre
M RIOTTEAU Eric
M SALMON Joël
Mme SOYER Laurence
Mme VAILLANT Jeannine

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M BEAUDOUX Michel
M CHIRON Patrick
M CORDONNIER Mickael
M SAMSON Jean Pierre
M TERQUIS Alain
M VINSOT Gérard

Communauté Beauce Val de Loire

Ont donné pouvoir :

Mme GUILLOU HERPIN Geneviève ayant donné pouvoir à Mme HARANG Brigitte
M LALIGANT Philippe ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry
M FOURMONT Thierry ayant donné pouvoir à Mme VAILLANT Jeannine

M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à Mme SOYER Laurence
M JANSSEN Nicolas ayant donné pouvoir M GAUTHIER Jean Claude
M BERNARD Thierry ayant donné pouvoir M CHEVALLIER Patrick

Etalent absents excusés :

**Communauté d'Agglomération
Des Territoires Vendômois**

M BLUET Jacky
M BONNET Claude
M BRETON Patrice
M CALLUT Jérôme
M CHERRIER Julien
M COSME Thierry
M DIARD Frédéric
M DUQUERROY Raphaël
M GARDRAT Benoit
Mme GAST Nathalie
M LEROI Pascal
M OZAN Jean Yves
M PIGOREAU Albert
M PREVOST Garry
M ROUSSELET Benoit
M SOBALAK Mard
Mme VERPLAETSE RIMBAULT Isabelle

Communauté du Perche Haut Vendômois

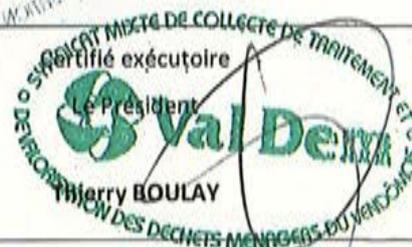
Mme BRIQUET Magalie
Mme LEGRET Noëlle
M VRAIN Matthieu
Mme VASSAUX Régine
M TISON Hervé

Communauté de Communes

Beauce Val de Loire
M D'ORSO Joseph
M BOUVIER Jacques

Destinataires :

- 1 ex - Dossier Séance
- 1 ex - Registre des délibérations
- 1 ex - Dossier : compta
- 1 ex - Dossier :



Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05 07 19

ID : 041-254102023-20190705-201935DEL-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

La convention liant le syndicat ValDem et « La Recyclerie », signé en juin 2018 pour une durée de 12 mois, arrive à son terme. Il convient de la renouveler pour la poursuite de ces activités. Elle fixe les missions et les objectifs attendus par le syndicat ValDem et la rémunération versée au titre de « l'évitement ».

Un bilan de l'activité au titre de l'année 2018 a été fourni et présente les enseignements suivant :

- Près de 90 tonnes de déchets n'ont pas pris la direction de la déchetterie (tonnages d'évitement) permettant à ValDem ne pas supporter le coût du transport et traitement.
- L'arrêt de la collecte en déchetterie et l'instauration d'un montant forfaitaire demandé pour la collecte domiciliaire ont eu un impact négatif sur le tonnage récupéré, mais compensé par l'augmentation des apports sur site.
- Un chiffre d'affaire de plus de 80 000€ de vente a été réalisé.
- Large sensibilisation auprès du public, des associations et du secteur privé

La durée de la prochaine convention sera de 18 mois pour permettre le suivi de l'activité par année civile entière.

PROPOSITION :

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir autoriser le Président à signer la convention avec « La Recyclerie » fixant les modalités techniques et financières pour l'année 2019 et 2020.

DECISION :

Après délibération le comité syndical à l'unanimité de ses membres présents autorise le Président à signer la convention avec « La Recyclerie » fixant les modalités techniques et financières pour l'année 2019 et 2020.

Pour extrait conforme

Le Président
Thierry BOULAY

Val Dem

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DE TRAITEMENT ET DE RECONSTRUCTION DES DECHETS MENAGERS DU VAL-DE-LOIRE

Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

- SYNDICAT VALDEM -
(Loir-et-Cher)

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE LE SYNDICAT VALDEM ET LA RÉGIE DE QUARTIER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le syndicat VALDEM, ayant son siège à Vendôme (41100), Zac des Hauts des Clos Allée Camille Vallaux,

Inscrite au SIREN sous le numéro 254.102.023.00028

Représenté par Monsieur Boulay Thierry, Président

Désigné ci-après par le terme « le syndicat »,

d'une part,

ET, l'association Régie de Quartiers, ayant son siège au 52, 54 rue de Courtiras 41 100 Vendôme

Représentée par Florence Bour, Présidente

Désignée ci-après par le terme : « le preneur »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET DÉSIGNATION

La syndicat autorise la Régie de quartier à occuper des locaux, à usage de recyclerie dans l'immeuble cadastré section CE 79 situé allée Camille Vallaux à VENDOME, pour les besoins de ses activités. Le bâtiment est mis à disposition de la régie comme désigné ci- après :



- Un espace de 946,10 m², et des vestiaires et toilettes d'une superficie de 58,71 m², soit une superficie totale de 1 004,81 m².

Le syndicat conserve le local technique de la toiture photovoltaïque d'une superficie de 13,37 m².

Voir plan annexé à la présente convention.

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les avoir visités.

ARTICLE 2 : CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter :

1) Destination des lieux :

Les présents locaux seront affectés exclusivement aux activités de recyclerie du preneur et ne sont pas destinés à accueillir du public. En effet, ils ne sont pas classés en ERP (Etablissement Recevant du Public).

2) Sous-location :

Le preneur ne pourra sous-louer ou mettre à la disposition d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques, tout ou partie desdits locaux sans le consentement exprès et écrit de Valdem.

3) Entrée dans les lieux :

À la prise de possession des locaux, un état des lieux contradictoires sera établi.

Le preneur prendra les locaux sus-désignés dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du syndicat aucune remise en état, ni réparation, ni aucun travail, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet, et sans pouvoir exercer aucun recours contre le syndicat pour vice de construction, dégradation et toutes autres causes intéressant l'état des locaux.

Il est précisé que les locaux sont neufs.

4) Changement de distribution :

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune reconstruction, ni démolition, ni percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution ou installation, sans le consentement express et écrit du syndicat.

Les travaux qui seraient autorisés par le syndicat, seront faits aux frais du preneur, sous le contrôle des services du propriétaire.

A défaut de cette autorisation et de ce contrôle, le syndicat se réserve la faculté, à la fin de l'occupation, de demander la remise des lieux en leur état primitif, aux frais du preneur.

5) Améliorations :

Tous travaux, d'embellissements ou d'améliorations quelconques, qui seraient faits par le preneur, même avec l'autorisation du syndicat, resteront en fin de contrat la propriété de celui-ci, sans indemnité, le syndicat se réservant la faculté, en l'absence d'autorisation, d'exiger la remise des lieux en leur état primitif, aux frais du preneur.

Tout aménagement spécifique rendu nécessaire par l'usage particulier des locaux, sera à la charge du preneur et devra être préalablement autorisé par le syndicat.

6) Entretien des locaux :

Le preneur devra entretenir ce bien de toutes les réparations locatives d'usage et de menus entretiens, avertir le syndicat de toutes les grosses réparations qui pourraient devenir nécessaires, lui permettre d'effectuer ces réparations, l'autoriser à visiter ou à faire visiter les lieux pour en constater l'état, si nécessaire.

Le propriétaire devra être informé des systèmes de sécurité installés (alarmes, détecteurs, caméras...). Les éléments nécessaires à une intervention d'urgence devront lui être notifiés.

7) Nettoyage des locaux :

Le preneur assurera régulièrement le nettoyage des locaux.

8) Règles de sécurité :

Les parties communes constituant les accès aux présents locaux, devront être maintenues libres à la circulation, de manière permanente.

Le preneur devra se conformer aux règles de sécurité applicables aux présents locaux.

Il ne pourra en aucun cas stocker du matériel ou des fournitures quelconques dans les parties des locaux qui ne seraient pas affectées à cet usage, notamment afin de ne pas dépasser les seuils de résistance des planchers.

Le preneur devra également procéder à différents contrôles et vérifications périodiques (électrique, gaz, extincteurs, désenfumage, portes séquentielles, dératisation ...) qui seront à sa charge.

Il devra, en plus, tenir à jour un registre de sécurité consultable par ValDem et toutes personnes habilitées

Le preneur devra utiliser les lieux conformément à leur destination.

9) Troubles de jouissance :

Le preneur devra veiller à ne pas troubler la tranquillité de l'ensemble immobilier et à ne pas apporter de trouble de jouissance à autrui.

10) Restitution des locaux :

Un état des lieux sera contradictoirement établi à l'issue de l'occupation.

Le jour de l'état des lieux, le preneur devra remettre à le syndicat, tous les jeux de clés dont il pourrait être en possession.

Le preneur devra rendre en bon état, les lieux mis à sa disposition et acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

11) Assurance :

Le preneur devra souscrire une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant ses risques locatifs et ses responsabilités, vis-à-vis du propriétaire, des voisins et des tiers.

Il justifiera de cette assurance et de l'acquit des primes lors de la remise des clés et tous les ans, au mois de février, sans que le syndicat n'est à lui réclamer qui pourra à défaut, résilier la convention.

L'assurance contractée devra spécifiquement mentionner la prise en charge des désordres occasionnés sur la toiture photovoltaïque dans le cadre d'un sinistre lui incombant.

Il devra également assurer ses propres biens (mobilier, matériels divers, marchandises...).

12) Droit d'accès par le propriétaire :

"Le Bailleur pourra visiter la chose louée ou la faire visiter par toute personne mandatée par lui, pour la surveillance et l'entretien de l'immeuble et de toutes les installations, toutes les fois que cela sera nécessaire, sous réserve d'en aviser préalablement le Locataire."

ARTICLE 3 : DURÉE

La convention est consentie pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2020.

Le preneur ne pourra revendiquer aucune des dispositions du code de commerce, régissant le statut des baux commerciaux, pour solliciter le renouvellement des présentes.

Les parties pourront y mettre fin à tout moment, en respectant un délai de préavis de trois mois par l'envoi d'une simple lettre recommandée.

Si le preneur se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit, ni titre et son expulsion aurait lieu, en vertu d'une ordonnance du juge des référés.

Dans les trois mois qui précède le terme de la convention dont s'agit, les partis devront s'entendre pour la signature d'un bail.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES, CHARGES LOCATIVES ET TRAVAUX À CHARGE DU PRENEUR

1) La présente convention est conclue à titre gratuit.

Le preneur fera son affaire de l'ouverture d'une ligne téléphonique et Internet, ainsi que de toutes les dépenses afférentes à ces installations.

Le preneur acquittera exactement tous les impôts et taxes lui incombant et dont les locataires sont ordinairement tenus (TEOM le cas échéant).

2) Le preneur devra payer au bailleur les charges locatives pour un montant prévisionnel de 300€ par mois. Au terme de la convention, les relevés des compteurs faisant foi, la dépense réelle sera établie, déduction faite des montants déjà versés et son montant sera exigible dans le mois suivant son établissement.

3) Les locaux mis à disposition sont neufs.

4) Le preneur aura la charge des travaux de peinture et devra réaliser les aménagements intérieurs pour son activité. Il devra préalablement obtenir l'accord du syndicat.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ACCÈS, de CIRCULATION, de STATIONNEMENT

Un plan de circulation et de stationnement sera établi, il devra impérativement être respecté.

Il est clairement défini un espace pour le stationnement des véhicules privés des agents et un espace pour le stationnement des véhicules professionnels.

Des emplacements seront définis par le syndicat pour permettre le stationnement des véhicules de la recyclerie. Aucun stationnement ne sera autorisé en dehors de ces emplacements. (plan joint)

L'accès sur les espaces : piste aire de lavage, centre de transfert et au pont bascule est strictement conditionné à l'accord du syndicat et devra être validé par le directeur du syndicat, ou le responsable de la collecte.

L'aire de lavage est exclusivement réservée aux véhicules nécessaires au service.

L'espace étant partagé entre la recyclerie et le syndicat, en aucun cas l'activité de la recyclerie ne devra gêner l'activité du syndicat.

ARTICLE 6 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas d'inexécution d'une seule des conditions du contrat, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le syndicat, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse.

En cas d'inobservation par le preneur, des obligations mises à sa charge, le syndicat aura la faculté distincte, un mois après une simple notification par lettre recommandée restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue par une entreprise de son choix, aux frais du preneur.

Le preneur pourra y mettre fin à tout moment par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception avec un délai d'exécution d'un mois après la réception dudit courrier par le bailleur.

ARTICLE 7 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Convention établie le

Pour le syndicat VALDEM
Le Président

Pour La Régie de Quartier
La Présidente

M. BOULAY Thierry

Mme BOUR Florence

P.J.: plan bâtiment intérieur
Plan circulation

CONVENTION POUR LA MISE EN OEUVRE D'UNE ACTIVITE DE RECYCLERIE EN ATELIER-CHANTIER D'INSERTION

Entre :

Le **VALDEM**, Syndicat mixte de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois

Allée Camille Vallaux, Zone artisanale des Hauts des Clos 41 100 Vendôme

Représentée par son Président Monsieur Thierry BOULAY

Ci-dessous désigné comme le « Syndicat »

Et :

L'association **Régie de Quartiers de Vendôme**

Adresse siège social : 52, 54 rue de Courtiras 41 100 Vendôme

Représentée par sa Présidente Madame Florence BOUR

Ci-dessous désigné comme le « Bénéficiaire »

PREAMBULE

Engagé dans un programme de prévention des déchets, le Syndicat Valdem a choisi de mettre en place des actions significatives pour réduire les déchets sur le territoire. Les encombrants constituent l'une des catégories de déchets les plus importantes en terme de poids. Le Syndicat souhaite encourager la mise en place d'un dispositif de type « recyclerie » sur le territoire afin de réduire les tonnages de déchets destinés à l'enfouissement, en offrant une deuxième vie aux objets usagés, tout en développant une action d'insertion par l'activité économique.

Le dispositif « recyclerie » dont le Syndicat souhaite favoriser la mise en place s'inscrit dans la définition d'une ressourcerie®, qui « a pour objet la valorisation des déchets encombrants des ménages, et gère, sur un territoire donné un centre de récupération, de valorisation, de revente et d'éducation à l'environnement. Son activité est inscrite dans le schéma de gestion des déchets du territoire. Au quotidien, elle donne priorité à la réduction, au réemploi puis au recyclage des déchets en sensibilisant son public à l'acquisition de comportements respectueux de l'environnement. La Ressourcerie met en oeuvre des modes de collecte des déchets qui préservent leur état en vue de les valoriser prioritairement par réemploi/réutilisation. Issue de l'économie solidaire et acteur du développement local, la ressourcerie tisse de nombreux partenariats, crée des emplois durables, privilégie le service à la population et est attentive à la qualification et à l'épanouissement de ses salariés. » (Réseau des Ressourceries).

Parmi d'autres activités, l'association Régie de Quartier est conventionnée par l'Etat et le Conseil Général du Loir et Cher pour mettre en œuvre une activité d'insertion sociale et professionnelle, sous la forme d'un atelier-chantier d'insertion (ACI) utilisant comme support cette activité de recyclerie.

L'activité de recyclerie portée par le Bénéficiaire s'inscrit dans une démarche de territoire visant plusieurs enjeux :

- sociaux : développement de l'offre d'insertion par l'activité économique, renouvellement des supports de formation, ouverture vers une diversité de métiers exercés en recyclerie,
- environnementaux : contribution aux objectifs de réduction des déchets prévus dans le Programme Local de Prévention des Déchets du Syndicat, mise en œuvre d'une solution de valorisation alternative à l'enfouissement, à travers la préparation à la réutilisation (telle que définie dans le Code de l'Environnement),
- économique : établissement d'un modèle économique pérenne, permettant de créer des emplois durables, dans une logique d'économie sociale et solidaire, dans un cadre non marchand, non lucratif.

Au vu de l'intérêt que présente cette activité de recyclerie pour le territoire du Valdem, le bénéficiaire et le Syndicat ont décidé de conclure une convention qui permette de développer l'activité de la recyclerie dans le cadre :

- du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- de l'agrément du bénéficiaire en tant qu'Atelier Chantier d'Insertion (ACI).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le bénéficiaire et le Syndicat au niveau administratif, financier, technique et organisationnel, afin de développer cette activité en tant que support d'un Atelier Chantier d'Insertion.

La présente convention vise les objectifs suivants :

- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de personnes, résidant sur le territoire du Syndicat, exclues du marché du travail, en difficulté d'accès ou de maintien dans l'emploi, en prenant comme support des activités relevant de la gestion des déchets (collecte, tri, valorisation de déchets),
- Mettre à la disposition des usagers du Syndicat une organisation permettant la valorisation d'objets collectés à leur domicile ou apportés en magasin, en favorisant leur réutilisation après contrôle, nettoyage ou réparation, ou en permettant une valorisation matière après démantèlement,
- Réduire les déchets produits sur le territoire du Syndicat, notamment les tonnages d'enfouissement permettant une diminution des coûts et limitant les impacts environnementaux (enfouissement, transport).

ARTICLE 2 : ACTION D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Pour l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire est porteur, entre autre, d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'objectif est de favoriser l'insertion sociale des publics en grandes difficultés, par l'embauche et la mise en situation de travail de personnes sans emploi rencontrant des problèmes professionnels et sociaux particuliers, les amenant ainsi à l'apprentissage, ou le réapprentissage, des règles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le bénéficiaire a pour mission d'organiser le recrutement, le suivi, l'accueil technique et la formation de ces salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'un retour au travail durable.

En tant qu'atelier-chantier d'insertion (ACI), le bénéficiaire est lié par une convention signée avec l'unité territoriale du Loir et Cher de la DIRRECTE Centre et le Conseil Général du Loir et Cher pour l'emploi de salariés en contrats d'insertion (contrats uniques d'insertion ou contrat à durée déterminée d'insertion) pour une activité de recyclerie sur le territoire du Syndicat.

Le bénéficiaire justifiera, à l'occasion d'un bilan annuel, auprès du Syndicat :

- du recrutement des personnels relevant des critères énoncés,
- de leur emploi sur des postes affectés à la collecte, à la valorisation en atelier, à la vente en magasin, au démantèlement... nécessaires à l'exécution de la présente convention : nombre d'heures, contrats, fiches de postes...
- du dispositif d'accompagnement socioprofessionnel et de formation dispensé,
- des résultats obtenus en matière de réinsertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 3 : DECHETS CONCERNES PAR LA CONVENTION

Les déchets réutilisables concernés par la convention sont :

- ceux collectés au domicile des particuliers sur les communes du Syndicat,
- ceux apportés par les usagers au magasin de vente de la Régie de Quartiers/La Recyclerie
- Le flux de déchets pris en charge par le bénéficiaire est constitué d'objets dans les états les plus divers, mais susceptibles d'être réutilisés après contrôle, nettoyage et/ou réparation, ou pour certains, démantelés en vue d'extraire des matériaux valorisables.

La présente convention prévoit également l'intervention de la recyclerie pour la collecte et la valorisation de certains déchets à recycler, nécessitant des opérations non mécanisées de tri et de démantèlement.

ARTICLE 4 : LA COLLECTE DES DECHETS REUTILISABLES AU DOMICILE DES USAGERS

Sur demande de l'utilisateur, le bénéficiaire assure un service de collecte de déchets encombrants potentiellement réutilisables au domicile des usagers, sur rendez-vous, prévoyant une contribution de l'utilisateur, qui comprend :

- la réception des appels téléphoniques émis par les usagers, résidant sur le territoire du Syndicat,
- l'information des usagers sur la recyclerie et le service de collecte proposé,
- le règlement de collecte et la caractérisation des enlèvements (type d'objets, état des objets, quantités, volume ou poids),
- la prise d'un rendez-vous visant à établir un devis, l'établissement d'un devis estimant le coût de la prestation d'enlèvement (coût de service établi sur un coût horaire de travail déduisant la valeur de

revente estimée des déchets réutilisables à collecter – le calcul du coût de coût kilométrique),

- la prise de rendez-vous pour effectuer les enlèvements et l'organisation des tournées d'enlèvement,
- l'enlèvement des déchets réutilisables à domicile,
- le transfert de la fraction des déchets réutilisables vers la recyclerie et de la fraction des déchets non réutilisables vers les déchèteries,
- la pesée des déchets réutilisables collectés. Le Bénéficiaire effectue un suivi différencié des flux relevant des filières réglementées Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), Déchets d'éléments d'ameublement (DEA) et Textile Linges Chaussures (TLC).
- la facturation à l'usager du coût du service et le recouvrement du montant des prestations facturées.

Le service de collecte est accessible à tout usager disposé à assumer le coût de la prestation.

La collecte exclut les véhicules hors d'usage (VHU), pneus, batteries, déchets dangereux, déchets d'activité de soins à risques infectieux, huiles alimentaires, déchets de chantiers, déchets verts, ordures ménagères, emballages recyclables, papiers-cartons, verres.

Sous réserve d'une couverture en assurance adaptée et sous la responsabilité du Bénéficiaire, les agents de collecte du Bénéficiaire peuvent être amenés, sur demande expresse de l'usager, d'effectuer l'enlèvement des déchets réutilisables à l'intérieur du domicile de l'usager.

Le Syndicat est informé du lieu de dépôt des déchets réutilisables et peut, à sa demande, y effectuer une visite de contrôle à tout moment.

Cette collecte est organisée toute l'année, toutefois le Bénéficiaire a la possibilité de définir un calendrier de collecte, selon ses contraintes d'organisation (journées réservées à la collecte, périodes d'interruption de la collecte), dans la mesure où le Syndicat en est informé par écrit et y a donné son agrément.

ARTICLE 5 : LA COLLECTE DES DECHETS REUTILISABLES EN APPORT VOLONTAIRE SUR LE SITE DE LA RECYCLERIE

Le Bénéficiaire s'engage à réceptionner les apports volontaires de déchets réutilisables effectués par les usagers du Syndicat directement sur le site de la recyclerie, dans la mesure où ces apports respectent les règles de collecte définies avec le Syndicat.

Le Bénéficiaire informe les usagers du Syndicat du calendrier d'ouverture de l'apport volontaire (horaires de dépôt, périodes de fermeture...). Il organise une fonction d'accueil des déposants sur son site

Les règles de collecte en apport volontaire sur le site recyclerie prévoient :

- la réception des déchets ménagers réutilisables de toute nature (le caractère « réutilisable » des déchets est laissé à l'appréciation du Bénéficiaire),
- la réception des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ménagers quel que soit leur état.

Le règlement de collecte exclut la réception, sur le site recyclerie :

- des véhicules hors d'usage (VHU),

- des pneus,
- des batteries,
- des déchets dangereux des ménages,
- des déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- des huiles alimentaires,
- des déchets de chantiers,
- des déchets verts,
- des ordures ménagères,
- des emballages recyclables,
- des papiers-cartons,
- du verre,
- et plus généralement de tout déchet ne présentant pas de potentiel de réutilisation.

Le Bénéficiaire a la possibilité de refuser un dépôt qui contreviendrait au règlement de collecte défini avec le Syndicat. Le Bénéficiaire doit alors orienter l'usager vers les déchèteries du territoire, en transmettant le règlement de collecte et le calendrier d'ouverture des déchèteries.

Le Bénéficiaire assure un suivi quantitatif des dépôts de déchets réutilisables effectués par les usagers du Syndicat, et notamment une pesée systématiquement des flux entrants. Il effectue un suivi différencié des flux relevant des filières réglementées : DEEE, DEA et TLC.

ARTICLE 6 : COLLECTE DE FLUX HORS PERIMETRE DE COMPETENCE DU SYNDICAT

Le bénéficiaire s'engage à effectuer un suivi quantitatif précis et différencié des flux collectés dans le périmètre de compétence du Syndicat. Ainsi, il est en mesure de distinguer les flux collectés pour le compte du Syndicat et ceux qui concernent :

- d'autres territoires,
- des flux de déchets réutilisables non ménagers, et d'informer le Syndicat de la répartition des flux.

ARTICLE 7 : LA VALORISATION DES DECHETS REUTILISABLES

Le Bénéficiaire s'engage à valoriser les déchets collectés au domicile des usagers ou en apport volontaire sur son site dans le respect de la réglementation en vigueur (code de l'environnement, code du travail). Il met en œuvre les procédés de valorisation suivants :

- préparation à la réutilisation : contrôle de l'état des objets et de leur fonctionnement, nettoyage, réparation, transformation de leur aspect en vue de les commercialiser.

- démantèlement d'objets en vue d'extraire des matériaux recyclables.

La destination des différentes catégories de déchets non réutilisables est laissée au libre choix du Bénéficiaire, qui privilégiera les filières de recyclage. A ce titre, il devra fournir au Syndicat, pour chaque filière, les renseignements suivants : nom du prestataire, le lieu et le mode de traitement.

Le Bénéficiaire conserve l'intégralité des recettes issues de son activité de valorisation (vente d'objets en magasin, vente de matériaux recyclables).

La fraction résiduelle non valorisée par le Bénéficiaire et qui aura été préalablement triée pourra être déposée en déchèterie. Le Bénéficiaire en effectuera un suivi quantitatif précis. Les déchets provenant de flux collectés hors périmètre de compétence du Syndicat feront l'objet d'une facturation par le Syndicat, selon la tarification en vigueur.

ARTICLE 8 : ACTIONS DE SENSIBILISATION ET D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

Conformément à la définition du concept de recyclerie, le Bénéficiaire s'engage à participer, avec le Syndicat, à la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation visant les usagers du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ce programme de sensibilisation prévoit au minimum les actions suivantes :

- participation à des événements, en particulier la semaine européenne de réduction des déchets, dans une forme à définir,
- visites du site de la recyclerie, à la demande du syndicat, pour un volume maximal de 12 visites par an (chaque visite étant organisée sur une demi-journée). Ces visites peuvent être organisées aussi bien pour des élus, des entreprises, des établissements scolaires ou que pour des habitants du territoire.

Le Syndicat s'engage, en utilisant les outils dont il dispose, à communiquer auprès des usagers du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur la mise en place de l'activité de recyclerie et sur les actions réalisées par la recyclerie sur le territoire.

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'ACTIVITE RECYCLERIE

9.1. LE SUIVI QUANTITATIF

Les flux collectés à domicile

Les flux enlevés à domicile et entrant dans le dispositif recyclerie feront l'objet d'un bordereau, établi à chaque enlèvement et précisant :

- les coordonnées du bénéficiaire (nom, adresse),
- le caractère ménager ou professionnel du flux
- la commune d'enlèvement,
- la date et l'heure de l'enlèvement,
- la liste des déchets réutilisables collectés,

- l'inscription de ce service dans le cadre d'un partenariat avec le Syndicat, et la mention explicite d'une transmission des informations recueillies au Syndicat.

Ce bordereau sera établi sur papier et/ou sur support informatique, puis signé par le représentant du Bénéficiaire et l'usager, chacun conservant un exemplaire de ce document.

La pesée des flux provenant de la collecte à domicile et entrant en recyclerie est effectuée sur le site de la recyclerie (pesée des déchets ou lots de déchets par catégorie).

Les flux collectés en apport volontaire au magasin

Les flux réceptionnés en apport volontaire et entrant dans le dispositif recyclerie feront l'objet d'un bordereau, établi à chaque dépôt et précisant :

- les coordonnées du déposant (nom, adresse),
- le caractère ménager ou professionnel du flux
- la commune de provenance du déposant,
- la date et l'heure du dépôt,
- la liste des déchets réutilisables déposés,
- l'inscription de ce service dans le cadre d'un partenariat avec le Syndicat, et la mention explicite d'une transmission des informations recueillies au Syndicat.

Le cas échéant, le bénéficiaire comptabilisera les refus de dépôts, et en transmettra le récapitulatif au Syndicat.

Ce bordereau sera établi sur papier et/ou sur support informatique, puis signé par le représentant du Bénéficiaire et l'usager déposant, chacun conservant un exemplaire de ce document.

La pesée des flux déposés entrant en recyclerie est effectuée sur le site de la recyclerie (pesée des déchets ou lots de déchets par catégorie).

Récapitulatif

Le Bénéficiaire enregistre dans un programme informatique les données issues des bordereaux et peut produire tous les éléments d'enregistrement et de traçabilité de chaque déchet ainsi collecté, ainsi que du nombre d'enlèvements à domicile réalisés.

Dans les 15 jours suivant la fin du trimestre écoulé, le bénéficiaire transmet au Syndicat, les données brutes du trimestre échu, issues de son programme informatique.

9.2. LE RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL

Dans le mois qui suit le 31/12 de l'année N, le Bénéficiaire présente au Syndicat un rapport d'activité détaillé comprenant :

- un état de l'activité d'insertion sociale et professionnelle réalisée sur le territoire, dans le cadre de l'activité de recyclerie, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- l'analyse des données (analyse par type de collecte, par catégorie de produits, par flux, par localisation de l'apport ...) issues de l'activité,



- un état des flux valorisés ou non dans le dispositif recyclerie :
 - Réutilisation des objets par catégorie,
 - Recyclage des matériaux par catégorie,
 - Elimination de déchets ultimes.
- un bilan qualitatif, sur les conditions de collecte, les conditions de valorisation et de vente...
- un rapport financier reprenant l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à l'activité.

La production de ce rapport devra intervenir au plus tard, dans les trois mois qui suivent l'année d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : REMUNERATION DU BENEFICIAIRE

10.1. DESIGNATION DES PRESTATIONS

La recyclerie conforte le Syndicat dans son objectif de réduire la production de déchets sur son territoire. Cet engagement, contractualisé avec l'Ademe au sein d'un Programme Local de Prévention des Déchets, s'inscrit dans les objectifs du Grenelle II de l'Environnement.

En contrepartie, le syndicat versera au bénéficiaire une rémunération couvrant partiellement le coût des services fournis, au titre de sa compétence en matière de prévention, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les prestations sont définies comme suit :

- Collecte de déchets encombrants réutilisables à domicile sur rendez-vous,
Accueil téléphonique, prise de rendez-vous, devis estimatifs, organisation des tournées, enlèvement à domicile, transfert vers la recyclerie, pesée des quantités collectées.
- Collecte en apport volontaire de déchets encombrants réutilisables sur le site de la recyclerie (notamment les déchets d'éléments d'ameublement – DEA -)
Accueil et information des usagers, réception des objets, pesée des quantités collectées.
- Traitement des flux de déchets en préparation à la réutilisation et en préparation au recyclage
Ateliers de valorisation : tri, réutilisation (nettoyage, réparation, reconditionnement, transformation de l'aspect...), démantèlement en vue d'extraire des matériaux recyclables, pesées des quantités valorisées. Les objets seront vendus dans un espace de vente implanté sur le territoire.
- Actions de sensibilisation des usagers à la réduction des déchets et d'éducation à l'environnement
- Visites de la recyclerie, participation à des manifestations

La réalisation de ces prestations implique le recrutement de personnes éloignées de l'emploi résidant prioritairement sur le territoire du Syndicat en contrat d'insertion dans des parcours d'accès à l'emploi en atelier et chantier d'insertion (ACI), avec pour mission (article L.5132-15 du code du travail) :

- d'assurer l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières,
- d'organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation des salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

Pour la réalisation de l'ensemble de ces prestations, le Syndicat prévoit le versement d'une rémunération calculée à la tonne. Ainsi chaque tonne collectée (respectant les conditions prévues à la présente convention) donnera droit à 228€.

Ce montant, net de TVA, prend en compte l'ensemble des charges/recettes générées par l'activité de recyclerie en atelier-chantier d'insertion :

- financements conventionnels mobilisés pour la mise en œuvre d'un atelier-chantier d'insertion,
- recettes provenant de la vente d'objets en magasin ou de la vente de matériaux recyclables.

Ainsi que les soutiens non financiers apportés par le Syndicat pour la mise en place de l'activité de recyclerie sur le territoire (mise à disposition de locaux, de moyens matériels...).

10.2. CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA REMUNERATION

La rémunération se fera en deux termes :

- 1^{er} versement, dans le mois qui suit le 1^{er} semestre, c'est-à-dire, en juillet, appelé 1^{er} acompte forfaitaire, de 7000 Euros. Il sera versé après réception des 2 déclarations de tonnages trimestrielles (données brutes).
- Un second versement, assimilable à un liquidatif, versé courant janvier correspondant au tonnage totale collecté et pris en charge, en déduction du 1^{er} acompte. Celui-ci interviendra après réception du bilan annuel d'activité.

Sont exclus de la rémunération les tonnages suivant :

- Les flux d'origine professionnelle
- Les palettes (ménagères ou professionnelles)
- Les déchets d'origine hors territoire de ValDem (sauf la commune de Landes le Gaulois)

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif adressé au Comptable Public dont relève la collectivité. Le délai de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la réception, par le Syndicat, du document justificatif.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de la date de la signature pour une durée de 18 mois.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

Tout dommage ou accident subi par le personnel du Bénéficiaire, dans le cadre de ses activités, relèvera du régime d'assurances sociales dont il dépend en sa qualité d'employeur. Aucune responsabilité de quelque nature que ce soit ne pourra être recherchée à l'encontre du Syndicat.

Le Bénéficiaire justifiera d'une couverture au titre de sa responsabilité civile,
Une attestation est fournie au Syndicat en annexe à la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 3 mois avant la date d'interruption souhaité.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui peuvent naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation proposée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Au cours de la conciliation, les parties peuvent d'un commun accord, recourir à l'arbitrage d'une personne ou autorité compétente de leur choix, en vue de parvenir à un règlement à l'amiable du différend. La dépense en résultant le cas échéant est partagée à égalité entre les parties.

En cas d'échec de la conciliation, tout litige persistant est porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Convention établie le

Pour le VALDEM
Le Président

Pour La Régie de Quartier
La Présidente

M. BOULAY Thierry

Mme BOUR Florence



Syndicat mixte de traitement et valorisation
des déchets ménagers du Vendômois

ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux
41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 36-2019

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019

ID : 041-254102023-20190705-201936DEL-DE



Objet : Filière déchets diffus
spécifiques des ménages – agrément
2019-2024 de l'Eco organisme Eco
DDS

Catégorie :
Domaine de compétences

Date du comité : 20 juin 2019

Date convocation : 14 juin 2019

**Nombre de membres au moment du
vote :**

- en exercice : 63
- présents : 34
- votants : 40

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 40

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance : CHAMPDAVOINE
Véronique

Etaient présents :

**Communauté d'agglomération
des Territoires Vendômois**

M BEDU Stéphane
M BELLANGER Philippe
M BOUCHET Philippe
M. BOULAY Thierry
Mme CAFFIN Marie France
Mme CHAMPDAVOINE Véronique
M CHEVALLIER Patrick
Mme CHOUTEAU Monique
M CLAMENS Jean Paul
M COURTIN Mickaël
M DAURON Régis
M DESSAY Eric
M FICHEPAIN Robert
Mme FRANCOIS Annie Claude
M GARILLON Alain

M GAUTHIER Jean-Claude
M HALAJKO Alain
Mme HARANG Brigitte
Mme HUET Karine
M MINIER Benoit
M MONTARU Christian
M PENNARUN Michel
Mme PROVENDIER Catherine
M REBOURS Jean Pierre
M RIOTTEAU Eric
M SALMON Joël
Mme SOYER Laurence
Mme VAILLANT Jeannine

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M BEAUDOUX Michel
M CHIRON Patrick
M CORDONNIER Mickael
M SAMSON Jean Pierre
M TERQUIS Alain
M VINSOT Gérard

Communauté Beauce Val de Loire

Ont donné pouvoir :

Mme GUILLOU HERPIN Geneviève ayant donné pouvoir à Mme HARANG Brigitte
M LALIGANT Philippe ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry
M FOURMONT Thierry ayant donné pouvoir à Mme VAILLANT Jeannine

M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à Mme SOYER Laurence
M JANSSEN Nicolas ayant donné pouvoir à M GAUTHIER Jean Claude
M BERNARD Thierry ayant donné pouvoir à M CHEVALLIER Patrick

Etaient absents excusés :

**Communauté d'Agglomération
Des Territoires Vendômois**

M BLUET Jacky
M BONNET Claude
M BRETON Patrice
M CALLUT Jérôme
M CHERRIER Julien
M COSME Thierry
M DIARD Frédéric
M DUQUERROY Raphaël
M GARDRAT Benoît
Mme GAST Nathalie
M LEROI Pascal
M OZAN Jean Yves
M PIGOREAU Albert
M PREVOST Garry
M ROUSSELET Benoit
M SOBACAK Marc
Mme VERPLAETSE RIMBAULT Isabelle

Communauté du Perche Haut Vendômois

Mme BRIQUET Magalie
Mme LEGRET Noëlle
M VRAIN Matthieu
Mme VASSAUX Régine
M TISON Hervé

Communauté de Communes

Beauce Val de Loire
M D'ORSO Joseph
M BOUVIER Jacques

Destinataires :

- 1 ex - Dossier Séance
- 1 ex - Registre des délibérations
- 1 ex - Dossier : compte
- 1 ex - Dossier :



Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019

ID : 041-254102023-20190705-201936DEL-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Eco-DDS est un éco-organisme opérationnel de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour les Déchets Diffus Spécifiques ménagers (DDS ménagers), agréé au titre de l'article R 543-234 du code de l'environnement une première fois par arrêté interministériel du 9 avril 2013 pour la période 20 avril 2013 au 31 décembre 2017, puis par arrêté du 22 décembre 2017 pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Dans l'attente du renouvellement, un avenant n°1 à la convention a été signé pour l'année 2018 sur autorisation du comité syndical en conseil syndical du 29 mars 2018 pour une durée d'un an.

En mars 2019 un accord a été trouvé entre l'éco organisme ECO-DDS et les pouvoirs publics permettant le ré-agrément du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024.

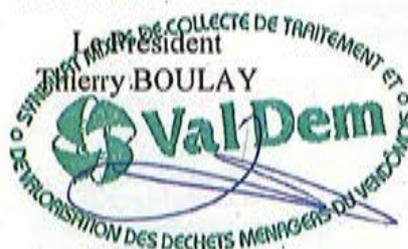
PROPOSITION :

Le président demande aux membres du Comité Syndical de l'autoriser à signer les conventions 2019-2024 avec l'Eco-organisme ECO-DDS et tous les documents s'y rapportant.

DECISION :

Après délibération le comité syndical à l'unanimité de ses membres présents autorise le Président à signer les conventions 2019-2024 avec l'Eco-organisme ECO-DDS et tous les documents s'y rapportant..

Pour extrait conforme



Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

**CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES DECHETS DIFFUS
SPECIFIQUES MENAGERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ENTRE

La société EcoDDS,

Société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **EcoDDS** »,

D'UNE PART,

ET

Syndicat ValDem

Code adhérent : FC 0356

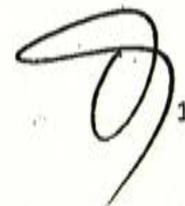
Représenté(e) par Thierry BOULAY, Président

Agissant en application de la délibération du jeudi 20 juin 2019

Ci-après dénommée **LA COLLECTIVITE**,

D'AUTRE PART,

La présente convention-type est conclue en application des dispositions relatives à la Collecte et aux relations avec les acteurs de la collecte séparée du cahier des charges mentionné à l'article R. 543-234 du code de l'environnement. Elle régit les conditions selon lesquelles les collectivités territoriales, ou tout groupement de collectivités territoriales compétents en matière de collecte de déchets diffus spécifiques ménagers, remettent séparément des déchets diffus spécifiques ménagers (ci-après « *DDS ménagers* ») à l'éco-organisme de la filière, en contrepartie d'un soutien financier de ce dernier.



1

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019

ID : 041-254102023-20190705-201936DEL-DE

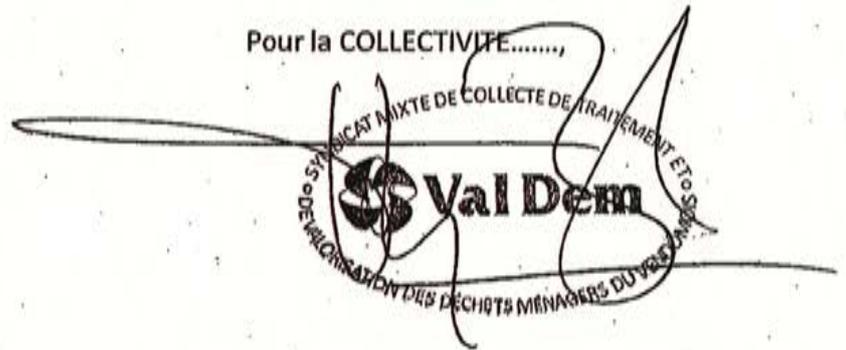
La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

- I. Première partie : Les Conditions Particulières – Informations relatives à la COLLECTIVITE
- II. Seconde partie : Les Conditions Générales
- III. Troisième partie : Les Clauses Techniques
- IV. Barème

Fait en deux exemplaires, le 25 juin 2019

Pour EcoDDS,

Pour la COLLECTIVITE.....,



Nicolas BAULAY
Président



I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

Identification de la COLLECTIVITE :

Nom complet : Syndicat Va|Dem

Adresse du siège administratif : Allée Camille VALLAUX, 41100 VENDÔME

Nom et prénom du maire ou du président : Thierry BOULAY

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s)).

Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :

Contact administratif	Civilité : Madame/Monsieur	Monsieur
	Nom	GATELLET Sébastien
	Adresse	Allée Camille VALLAUX
	CP	41100
	Ville	VENDÔME
	Téléphone	0254894117
	Fax	0254890100
	Adresse e-mail	Sebastien.gatellet@valdem.fr
Contact technique	Civilité : Madame/Monsieur	Madame
	Nom	BERNARD Alexandra
	Adresse	Allée camille VALLAUX
	CP	41100
	Ville	VENDÔME
	Téléphone	0632 909241
	Fax	0254890100
	Adresse e-mail	Alexandra.bernard@valdem.fr

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les DDS ménagers. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

4.- La COLLECTIVITE opte pour l'option de paiement des soutiens financiers (**SE RAPPORTER IMPERATIVEMENT A L'ARTICLE 4 DES CONDITIONS GENERALES puis barrer la mention inutile**) :

« N, N+1 »¹

« N-1, N »

II. CONDITIONS GENERALES

« *DDS ménagers* » désigne les déchets ménagers issus des produits des catégories de l'article R 543-228 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée, et mentionnés dans l'arrêté produits du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1° du II du même article.

« *Conteneur* » désigne les récipients destinés à collecter les DDS ménagers puis à les transporter.

Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales

- I. possédant la compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers,
- II. qui a mis en place un service public de collecte séparée des DDS ménagers dont les performances, avec les autres dispositifs, sont compatibles avec l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière,
- III. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

La compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers constitue une condition déterminante du consentement d'EcoDDS pour la conclusion de la présente convention.

¹ Disposition en vigueur depuis 2013



Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019



ID : 041-254102023-20190705-201936DEL-DE

1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt. Pour toute collectivité territoriale dont le contrat-type avec EcoDDS a expiré le 31 décembre 2018, le formulaire de l'annexe 5 vaut lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération des instances de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales autorisant son exécutif à signer la convention-type avec EcoDDS, elle adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée et signée avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB par lettre recommandée AR (ci-après « *demande complète* »).

A réception de la demande de contractualisation, EcoDDS vérifie que celle-ci est complète, que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales accepte les termes de la convention-type (ci-après « *demande complète acceptée* »), et en accuse réception. Si la demande de contractualisation est incomplète ou si la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales n'accepte pas les termes de la convention-type, EcoDDS dispose de 30 (trente) jours pour demander à la COLLECTIVITE de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes. Ce délai se renouvelle autant de fois que la demande de contractualisation demeure incomplète ou que les termes de la convention-type ne sont pas acceptés par la COLLECTIVITE.

1.2.bis Afin de faciliter la reprise de la collecte et des enlèvements dans les meilleurs délais après le renouvellement de l'agrément d'EcoDDS, et lorsque la COLLECTIVITE estime pouvoir délibérer sur la conclusion d'une convention-type avec EcoDDS de manière à déposer auprès d'EcoDDS une demande complète et acceptée au plus tard le 30 juin 2019, et dans l'attente de cette demande complète et acceptée, si la COLLECTIVITE le souhaite, elle peut demander à EcoDDS de procéder, jusqu'au dépôt de la demande complète et acceptée et au plus tard le 30 juin 2019, à la collecte séparée des DDS ménagers et aux enlèvements selon les modalités des articles 5 et 6 et du chapitre III et dans les conditions financières de l'annexe 3. Cette demande (ci-après « *demande de l'article 1.2 bis* ») et la reprise de la collecte par EcoDDS ne valent pas conclusion de la convention-type.

A défaut de conclusion de la convention-type par réception par EcoDDS de la demande complète et acceptée de la COLLECTIVITE au plus tard le 30 juin 2019, ou dès que la COLLECTIVITE sait ne pas vouloir conclure la convention-type ou ne peut pas respecter le délai du 30 juin 2019, notamment parce qu'elle conteste les termes de la convention-type, EcoDDS peut de plein droit arrêter la collecte et les enlèvements des DDS ménagers.

La demande de l'article 1.2 bis par la COLLECTIVITE est exclusivement communiquée selon le formulaire joint en annexe 5 à la présente convention, sous peine d'irrecevabilité de cette demande.

1.2 ter La collecte et les enlèvements de DDS pour le compte d'EcoDDS reprennent dans les trente jours, au plus, suivant la réception par EcoDDS soit de la demande de contractualisation, soit de la demande de l'article 1.2 bis, dûment complétée et signée sans réserve ni modifications par la COLLECTIVITE. La date exacte de la reprise, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et EcoDDS.

1.3.- Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur dans les trente jours au plus suivant la demande de contractualisation dûment complétée et signée par la COLLECTIVITE. La date exacte, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE ou sa délibération est incomplète ou ne respecte pas les termes de la convention-type.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

Article 2.- Durée, résiliation, suspension

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément au titre de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, étant précisé que toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention.

2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE

- I. moyennant un préavis de 30 (jours), en cas d'agrément d'un éco-organisme coordonnateur de la filière,
- II. moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.



Résiliation par la COLLECTIVITE :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

Résiliation par les parties :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties avec un préavis de 8 (huit) jours dans le cas où la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS ménagers.

2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des DDS ménagers.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE CONCURRENTE notifient à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des DDS ménagers, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des DDS ménagers.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.

3.3.- Selon l'article 4.3.2.1 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, « *Le titulaire prend les dispositions contractuelles nécessaires afin que toute modification des contrats précités soit effective de manière concomitante pour toutes les collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse ces nouvelles conditions, le titulaire peut mettre fin à cette collaboration et résilier ledit contrat* ». Et selon l'article A.II.1.b du chapitre III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 juin 2012, « *Le titulaire prend les dispositions contractuelles nécessaires afin que toute modification des contrats précités soit effective de manière concomitante pour toutes les collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse ces nouvelles conditions, le titulaire peut mettre fin à cette collaboration et résilie ledit contrat* ».

En conséquence de quoi, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la réglementation relative aux DDS ménagers ou du cahier des charges de la filière des DDS ménagers, adoptées après concertation et information de la commission consultative de la filière des DDS ménagers, sauf résiliation par la COLLECTIVITE de sa convention avec EcoDDS selon les modalités l'article 2.2.

Article 4 - Soutien financier

4.1.- En rémunération de l'information, de la communication, de la formation du personnel de déchetterie et de la collecte séparée en déchetteries de DDS ménagers et remis à EcoDDS, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE du soutien financier ou en nature résultant de l'application du barème aval national en annexe 3 de la convention. Seules les déchetteries pouvant recevoir des DDS ménagers et en service sont éligibles aux soutiens financiers.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, la part forfaitaire du soutien financier est versée au prorata temporis de la durée



effective de la convention au cours de ladite année. Il en est de même pour le soutien financier directement lié à une déchetterie qui n'aurait été exploitée que partiellement au cours de l'année calendaire.

Par exception à l'alinéa précédent, pour l'année 2019*, si la présente convention est entrée en vigueur avant le 30 juin 2019 conformément à l'article 1.3, la part forfaitaire et la part variable du soutien financier du barème en annexe 3 seront versées intégralement sans prorata temporis. La tranche du barème applicable pour la part variable applicable sera déterminée à partir des quantités collectées, dans chaque déchetterie, sur l'année civile 2018.

La catégorie du barème national (A, B, C, D – cf. annexe 3) dans laquelle est affectée chaque déchetterie est établie en fonction des quantités de DDS ménagers collectés au titre de la présente convention, nettes d'autres déchets ou substances susceptibles d'être présentes dans les conteneurs, provenant, pour chaque année civile, de cette déchetterie.

4.2.- Le montant du soutien financier est calculé par EcoDDS dès que les éléments sont disponibles, et communiqué à la COLLECTIVITE qui émet un titre de recettes. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes.

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents), les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

4.3.1.- Sauf lorsque la COLLECTIVITE a opté pour l'option « N-1, N » dans les conditions particulières, pour chaque année N où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers effectuée en année N est payé à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.3.2.- Lorsque la COLLECTIVITE a opté pour l'option « N-1, N » dans les conditions particulières :

1. Pour toute année N à compter du 1^{er} janvier 2020 et où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers effectuée en année N-1 est payé à la COLLECTIVITE en année N, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.



* cette disposition ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018

- II. Pour l'année 2019, si la COLLECTIVITE était adhérente à EcoDDS en 2018 : la convention en vigueur entre la COLLECTIVITE et EcoDDS en 2018 prévoit déjà que le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers de l'année 2018 est payé à la COLLECTIVITE en 2019, de telle sorte qu'aucun autre paiement n'est dû par EcoDDS au titre de la présente convention.

- III. Pour l'année 2019, si la COLLECTIVITE n'était pas adhérente à EcoDDS en 2018 : Conformément à l'article 4.3.1.2 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, « *Le contrat type prévoit que la collectivité territoriale contractante assure, pour le compte du titulaire, une collecte séparée des DDS ménagers et qu'elle applique les consignes de tri communiquées par celui-ci* ». Une collectivité non adhérente en 2018 n'assurait donc aucune collecte pour le compte d'EcoDDS en 2018, et n'avait d'ailleurs aucune raison d'appliquer les consignes d'EcoDDS. La COLLECTIVITE ne satisfaisant pas à l'une des exigences du cahier des charges, elle ne peut pas percevoir de soutien financier d'EcoDDS pour les quantités de DDS ménagers qu'elle aurait collectées en 2018, et est invitée à adhérer à EcoDDS dans les conditions de l'article 4.3.1, mieux adapté à une première adhésion.

4.4 – EcoDDS pourra compenser toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec le soutien financier qui devrait lui être versé.

Article 5.-Collecte séparée des DDS ménagers et enlèvement par ECO-DDS

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à collecter séparément en déchetteries et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les DDS ménagers relevant des catégories de l'article R. 543-228 du code de l'environnement pour lesquels EcoDDS est agréée, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme. Le principe général consiste à s'appuyer sur la compétence déchets des collectivités qui concerne les citoyens. Du fait de ce principe, les collectivités adhérentes ne devront collecter pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers (usage domestique). Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 feront foi.

En effet, quel que soit l'apporteur, les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 ne prêtent pas à confusion quant à l'usage qui en est fait.

En revanche, pour les produits issus des catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage dans le cadre de son utilisation domestique que par un professionnel dans le cadre de son activité professionnelle, les collectivités devront prendre toutes dispositions organisationnelles et techniques qui permettent de s'assurer que les apports ne concernent que les seuls ménages.

Autrement dit, pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10, EcoDDS fournira des bacs permettant d'accueillir les déchets issus de ces produits et dont les seuils maximums de contenants sont fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012. Pour les catégories 4 et 5, EcoDDS fournira des bacs réservés aux seuls ménages et dont les seuils maximums de contenants sont également fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012 pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Les performances du service de collecte séparée des DDS doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière.

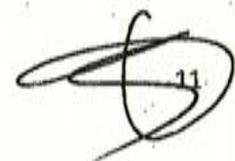
5.2.-La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard de la législation sur les installations classées et sur les déchets.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant la déchetterie, assure la direction et la formation du personnel des déchetteries, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel de la déchetterie les consignes et supports communiqués par EcoDDS.

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la collecte séparée des DDS ménagers ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la collecte séparée des DDS ménagers, pour le compte d'EcoDDS, dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les DDS ménagers collectés sélectivement demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier. Le transfert de responsabilité s'effectue au moment où les DDS ménagers sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

5.4.- Les conteneurs de DDS ménagers mis à disposition par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE. En cas de dommage subi par ces conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du conteneur.



11

Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des conteneurs suite à l'usure normale.

5.5.- Qualité de la collecte séparée des DDS ménagers

EcoDDS peut refuser d'enlever des conteneurs remplis de DDS ménagers :

- I. en mélange avec des DDS issus de produits chimiques ne relevant pas de son agrément, notamment en raison de la nature du produit chimique, de son conditionnement ou encore parce que la personne ayant apporté le DDS ne serait pas un ménage,
- II. en mélange avec d'autres déchets, ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives,
- III. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination,

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des conteneurs.

Dans le cas où un conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :



- I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.
- II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :
 - option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;
 - option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;
 - option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTIVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des DDS ménagers par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, et compte tenu du caractère dangereux de certains DDS ménagers, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,



13

- I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur ;
- II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;
- III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de DDS des ménages par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière des DDS ménagers par :

- I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,
- II. un haut niveau de collecte séparée ou une forte croissance de la collecte séparée,
- III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

Article 6 : Organisation et suivi de la collecte

Les DDS ménagers sont collectés séparément en déchetteries (installations classées sous la rubrique n°2710), puis enlevés par EcoDDS dans ces déchetteries.

Conformément à l'article 4.3.3 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, la COLLECTIVITE informe EcoDDS :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des DDS ménagers que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des DDS ménagers, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE



7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- EcoDDS s'engage à fournir à la COLLECTIVITE les documents et données mentionnés à l'article 4.3.1.2 premier alinéa du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018.

7.4.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des DDS ménagers, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO (www.territeo.fr), portail commun aux éco-organismes agréés,

Article 8 – Règlement des litiges

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente.

III. CLAUSES TECHNIQUES

Article 1. Gestion des flux de DDS ménagers

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux de DDS ménagers collectés séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des DDS ménagers, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets ménagers. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les déchets ménagers sont stockés selon la réglementation en vigueur.

Article 2.- Bonnes pratiques de la collecte séparée des DDS ménagers

2.1.- Pour les collectivités qui déclarent à EcoDDS ne pas accepter de déchets professionnels, seuls les seuils définis dans l'arrêté produits font foi lors d'un apport.

Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 font foi. En revanche, pour les produits issus de catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage que par un professionnel, seuls les apports des ménages sont acceptés. Cette séparation au plan technique et organisationnel doit être mise en place dans les déchetteries concernées.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS par écrit des mesures prises concernant les catégories 4 et 5 pour empêcher et contrôler qu'aucun artisan et professionnel ne dépose des DDS issus de chantiers non domestiques dans les conteneurs mis à disposition par EcoDDS. L'Eco-organisme sera particulièrement vigilant et attentif à la mise en place de bonnes pratiques de collecte séparée des DDS des ménages sur les catégories produits 4 et 5 de l'arrêté produits du 16 aout 2012 pour lesquels il pourrait exister une confusion entre un usage domestique et un usage professionnel (les catégories produits 4 et 5 identiques au précédent agrément). De ce point de vue, grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de collecte séparée des DDS ménagers, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

Par ailleurs, l'étiquetage d'origine ou le cas échéant, la signalétique appropriée de la filière des DDS ménagers, doit être lisible. Ne doivent pas être déposés dans les conteneurs EcoDDS:



- I. les emballages fuyards ou mal fermés, pour lesquels la COLLECTIVITE devra prévoir des sachets de réemballage étanches et garantissant la sécurité des agents.
- II. les DDS ménagers dont l'emballage et l'étiquetage d'origine ne permettent plus d'identifier la nature du DDS ainsi que, le cas échéant, ses caractéristiques de danger.

Par exception, dans le cas où un déchet ne pourrait être identifié à partir de son emballage et étiquetage d'origine, la COLLECTIVITE, qui a pour obligation en tant que détenteur des déchets de les caractériser (Articles L 541-7-1 du code de l'environnement), veillera à ce que le préposé de la déchetterie caractérise le déchet à partir de la déclaration du déposant, le contrôle du préposé étant limité à l'erreur manifeste du déposant sur la nature du déchet. Le préposé procède au ré-étiquetage du déchet avant de déposer ledit déchet désormais identifié dans le conteneur prévu par EcoDDS. Le préposé de la déchetterie assure la traçabilité de l'identité des déposants de déchets non identifiés et leur remet tout kit d'information disponible pour leur expliquer l'importance à maintenir les produits générateurs de DDS dans leur emballage et étiquetage d'origine.

2.2.- Aucun déchet ou DDS ménager ne doit être déposé sur ou à proximité des conteneurs. Les conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt de DDS ménagers dans les conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie,

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de DDS pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

Article 3 – Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des DDS ménagers et des conteneurs



3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de DDS ménagers dûment déposés dans un conteneur.

3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, en prenant en compte le retour d'expérience de la COLLECTIVITE, et dans l'objectif conjoint d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement des DDS ménagers, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérents avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

L'ordonnancement peut être réalisé :

- I. par programmation à fréquence fixée par la COLLECTIVITE. EcoDDS fait respecter cette fréquence par son prestataire de service.
- II. par appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE, dès lors qu'un conteneur atteint un niveau de remplissage prédéterminé,
- III. programmation prévisionnelle puis appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE pour ajuster le programme d'enlèvement, ou pour demander un enlèvement supplémentaire.

3.3.- L'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire exploitant de la déchetterie.

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la réglementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

3.4.- Vérification du contenu des conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et



afin de ne pas immobiliser le conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de conteneurs vides pour continuer la collecte des DDS ménagers, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

3.5.- Traçabilité des DDS ménagers

Est présumé dangereux dans son intégralité le contenu d'un conteneur dédié à un flux de DDS ménagers étiquetés, au moins en partie, dangereux.

Le contenu d'un conteneur dédié, le cas échéant, au dépôt de DDS ménagers non dangereux, est présumé non dangereux dans son intégralité. La COLLECTIVITE peut toutefois au cas par cas, qualifier le contenu d'un tel conteneur de déchets dangereux. Elle informe EcoDDS dans les meilleurs délais des raisons de sa décision afin qu'EcoDDS puisse prendre toute mesure utile.

Pour les conteneurs contenant des DDS ménagers dangereux, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

- I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des conteneurs enlevés,
- II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie



La formation des agents de déchetterie spécifique à la collecte séparée et l'enlèvement des DDS ménagers porte notamment sur l'identification des DDS ménagers relevant de la filière, les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de collecte séparée des DDS ménagers.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des DDS ménagers :

- I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple
- II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la Collectivité ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

- I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,
- II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019

ID : 041-254102023-20190705-201936DEL-DE

ANNEXE 1

Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire.

Communes membres <i>(nom de la commune)</i>	Code postal des communes membres	Population municipale ¹⁾ <i>(en chiffres)</i>	Zone rurale (densité < 70 hab/km ²) <i>(à cocher)</i>	Zone semi-urbaine (densité > 70 hab/km ² et < 700 hab/km ²) <i>(à cocher)</i>	Zone urbaine (densité > 700 hab/km ²) <i>(à cocher)</i>
Areines	41003	607		X	
Authon	41007	710	X		
Azé	41010	1090	X		
Beauvilliers	41015	61	X		
Busloup	41028	431	X		
La Chapelle-Enchérie	41037	208	X		
Coulommiers-la-Tour	41065	537	X		
Crucheray	41072	384	X		
Danzé	41073	705	X		
Épuisay	41078	819	X		
Faye	41081	244	X		
Fortan	41090	283	X		
Fréteval	41095	1119	X		
Gombergean	41098	196	X		
Huisseau-en-Beauce	41103	419	X		
Lancé	41107	469	X		

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019

Reçu
Levrait

ID : 041-254102023-20190705-201936DEL-DE

Lignières	41115	389	✓		
Lisle	41116	197	✓		
Lunay	41120	1276	✓		
Marcilly-en-Beauce	41124	351	✓		
Mazangé	41131	894	✓		
Meslay	41138	310	✓		
Moisy	41141	353	✓		
Morée	41154	1080	✓		
Naveil	41158	2288		✓	
Nourray	41163	115	✓		
Périgny	41174	183	✓		
Pezou	41175	1101		✓	
Pray	41182	297	✓		
Rahart	41186	313	✓		
Renay	41187	160	✓		
Rocé	41190	223	✓		
Romilly	41193	163	✓		
Saint-Amand-Longpré	41199	1232	✓		
Sainte-Anne	41200	424		✓	
Saint-Firmin-des-Prés	41209	843	✓		
Saint-Gourgon	41213	115	✓		
Saint-Hilaire-la-Gravelle	41214	716	✓		

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019



ID : 041-254102023-20190705-201936DEL-DE

Saint-Jean-Froidmental	41216	529	✓		
Saint-Ouen	41226	3286		✓	
Selommes	41243	823	✓		
Thoré-la-Rochette	41259	885		✓	
Tourailles	41261	133			
Vendôme	41269	16716			✓
Vievy-le-Rayé	41273	469	✓		
La Ville-aux-Clercs	41275	1299	✓		
Villemardy	41283	280	✓		
Villeporcher	41286	154	✓		
Villerable	41287	526	✓		
Villeromain	41290	245	✓		
Villetrun	41291	322	✓		
Villiersfaux	41293	263	✓		
Villiers-sur-Loir	41294	1132		✓	

ANNEXE 2

Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire.

Adresse ou nom de la déchetterie (1)	Organisation de l'enlèvement des DDS ménagers (si horaires différents selon les jours, merci de faire une ligne distincte)			Acceptation des DDS non ménagers (O/N) ? (4)	Estimation de la quantité maximale de DDS ménagers/an (en tonnes).	Classement Installation DC/E/A (ICPE 2710 ou autres à préciser)
	Contact téléphone (2)	Jours (du lundi au dimanche) (3)	Horaires d'ouverture			
DANZE Rue Poulinières DANZE 41160 DANZE	BERNARD Alexandra 0254890559 0254890100 alexandra.bernard@valdem.fr	Lundi, mercredi Vendredi, samedi	14h-18h (17h Hiver) 9h-12h et 14h-18h (17h Hiver)	NON	7	DC
MOREE Za la Varenne MOREE 41160 MOREE	BERNARD Alexandra 0254890559 0254890100 alexandra.bernard@valdem.fr	Lundi, jeudi Mercredi, vendredi, samedi	9h-12h 9h-12h et 14h-18h (17h Hiver)	NON	17,5	DC
NAVEIL Za la Bouchardière NAVEIL 41100 NAVEIL	BERNARD Alexandra 0254890559 0254890100 alexandra.bernard@valdem.fr	Lundi, mardi Jeudi, vendredi, samedi	14h-18h 9h-12h et 14h-19h (17h Hiver)	NON	18	DC
SAINT AMAND Rue de la Gare SAINT AMAND 41310 SAINT AMAND	BERNARD Alexandra 0254890559 0254890100 alexandra.bernard@valdem.fr	Lundi, mercredi Jeudi, vendredi, samedi	14h-18h (17h Hiver) 9h-12h et 14h-18h (17h Hiver)	NON	6	DC
SAINT OUEN Rue Roger Salengro SAINT OUEN 41100 SAINT OUEN	BERNARD Alexandra 0254890559 0254890100 alexandra.bernard@valdem.fr	Lundi, mardi Mercredi Vendredi, samedi	14h-18h (17h Hiver) 9h-12h 9h-12h et 14h-19h (17h Hiver)	NON	22	A
SELOMMES Rue des Prasles SELOMMES 41100 SELOMMES	BERNARD Alexandra 0254890559 0254890100 alexandra.bernard@valdem.fr	Lundi Mercredi, samedi Vendredi	9h15-12h15 et 14h 16h 14h-18h (17h Hiver) et 9h-12h 13h-16h	NON	6	DC
VENDOME Allée Louis Renault VENDOME 41100 VENDOME	BERNARD Alexandra 0254890559 0254890100 alexandra.bernard@valdem.fr	Lundi, jeudi, vendredi, samedi Jeudi Mercredi	19h (17h Hiver) 14h-18h (17h Hiver) 14h-18h (17h Hiver)	NON	18,33	DC

(1) Adresse complète pour l'accès des transporteurs

(2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligentés par EcoDDS ou à défaut du Service Technique

(3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne

(4) Préciser (oui/non) si la déchetterie accepte les DDS non ménagers (DDS des artisans ou autres professionnels)

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019

ID : 041-254102023-20190705-201936DEL-DE

ANNEXE 3

Barème de soutiens aux déchetteries et EPI

Catégorie	Quantité de DDS ménagers collectés sur une année civile par déchetterie au titre de la convention	Part forfaitaire	Part variable par déchetterie et par année civile	Total par Déchetterie et par an	Nombre de kits EPI par déchetterie et par an*.
A	> 48 T /an	686 €	2 727 €	3 413 €	4
B	24 à < 48 T / an	686 €	1 209 €	1 895 €	3
C	12 à < 24 T/an	686 €	648 €	1 334 €	2
D	< 12 T/an	686 €	237 €	923 €	1

* un kit comprend : 1 gilet jaune, 1 paire de gants chimiques, 1 boîte de liquide rince œil, 1 paire de lunette de protection

Barème de soutien à la communication

Communication locale	0,03€/habitant
----------------------	----------------



**ANNEXE 4* – MODALITES RELATIVES AU SOUTIEN FORFAITAIRE EXCEPTIONNEL 2019
ALLOUE AUX COLLECTIVITES AU TITRE DE LA GESTION DES DDS MENAGERS PENDANT LA
PERIODE ANTERIEURE A LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT**

*Cette annexe ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018 et dont les enlèvements par EcoDDS ont été interrompus du fait de l'absence de délivrance d'un nouvel agrément avant le 31 décembre 2018.

Préambule :

Selon l'article L. 541-10 du code de l'environnement, les metteurs sur le marché de produits relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des DDS ménagers ont le choix entre la mise en œuvre d'un système collectif agréé, dénommé éco-organisme, et de systèmes individuels approuvés. Depuis l'origine de la filière et de manière constante, ils ont unanimement et constamment opté pour un dispositif collectif agréé.

C'est pourquoi EcoDDS a demandé, dès septembre 2017, le renouvellement de son agrément pour une période de six ans. Un agrément lui a été délivré fin décembre 2017 pour une seule année, expirant au 31 décembre 2018, au motif qu'un nouveau cahier des charges devait être publié.

EcoDDS a déposé à nouveau une demande d'agrément le 13 septembre 2018, sur la base du cahier des charges en vigueur à cette date.

Le nouveau cahier des charges a été publié le 25 septembre 2018, avec une date d'entrée en vigueur repoussée au 1^{er} janvier 2019. Un arrêté publié en urgence le 24 janvier 2019 a dû rectifier les dispositions du cahier des charges relatives aux règles de fonctionnement des éco-organismes de la filière REP des DDS ménagers, afin que le fonctionnement financier de ces éco-organismes puisse respecter, à l'égal des éco-organismes des autres filières, les exigences de non-lucrativité, d'équilibre financier et de constitution de provisions pour charges futures, principes établis dans l'intérêt général et de toutes les parties prenantes dans toutes les filières REP.

La demande d'agrément d'EcoDDS a été complétée pour tenir compte notamment de l'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges et de la publication de l'arrêté rectificatif le 24 janvier 2019.

En l'absence de renouvellement de son agrément au 31 décembre 2018, et moyennant un préavis de courtoisie, EcoDDS a dû interrompre ses activités de gestion de DDS ménagers à la mi-janvier 2019, l'article L.541-10 du code de l'environnement faisant obligation aux personnes exerçant une activité de gestion collective de déchets dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs de disposer d'un agrément.

A la demande de collectivités territoriales, les pouvoirs publics ont exigé des administrateurs d'EcoDDS, comme condition mise à la délivrance d'un nouvel agrément, qu'EcoDDS accorde sur 2019 un soutien forfaitaire exceptionnel aux collectivités territoriales ayant supporté des

coûts de prise en charge des DDS ménagers pendant l'interruption des activités d'EcoDDS (ci-après le « *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* »).

Dans ce cadre, il est important de rappeler au préalable ce qui suit :

- Dès l'expiration de son agrément, sous réserve de la période de courtoisie permettant de terminer les opérations de collecte déjà engagées, EcoDDS n'avait ni le droit, ni l'obligation de gérer les DDS ménagers.

- Une société commerciale ne peut engager aucune dépense qui ne soit effectuée dans son intérêt social, sauf à ce qu'un tel acte soit susceptible de constituer un abus de biens sociaux, les bénéficiaires du paiement étant eux-mêmes susceptibles de commettre le délit de recel d'abus de biens sociaux.

Au regard de ce qui précède, le paiement aux collectivités d'un *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*, à la demande des Ministères concernés et en contrepartie à la délivrance d'un agrément d'une durée minimale de six ans permettant à EcoDDS (I) de reprendre et de poursuivre durablement la mission pour laquelle elle a été constituée, (II) de rétablir des relations contractuelles sereines avec les collectivités territoriales, (III) de pérenniser à moyen terme les acquis de la filière et enfin (IV) d'éviter des coûts non récurrents liés à une durée d'agrément trop courte, peut être considéré comme ayant été effectué dans l'intérêt social de la société EcoDDS.

Toutefois, les conditions de détermination et d'allocation à chaque collectivité du *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* doivent être établies sur des bases objectives, forfaitaires, simples et compatibles avec le droit de la concurrence.

Par ailleurs, le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* susceptible d'être versé aux collectivités ne pouvant être qu'un élément accessoire à la demande d'agrément, la procédure d'agrément devrait être finalisée avec la plus grande diligence afin de conserver au *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* un caractère très exceptionnel dans une filière dite opérationnelle et afin que son montant total puisse rester raisonnablement envisageable pour EcoDDS, son conseil d'administration et ses dirigeants.

Enfin, le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* ne pourra être versé qu'aux collectivités pouvant justifier d'une interruption des activités de collecte et d'enlèvement d'EcoDDS, c'est-à-dire aux collectivités ayant conclu avec EcoDDS un contrat qui a expiré au 31 décembre 2018 et qui concluent, dans les meilleurs délais, un nouveau contrat avec EcoDDS.

C'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :

Article A-4-1 : Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* ne peut être versé à la COLLECTIVITE que si elle avait conclu avec EcoDDS un contrat qui a expiré au 31 décembre 2018 et qu'elle conclut un nouveau contrat avec EcoDDS au plus tard le 30 juin 2019 (date de réception d'une demande complète et acceptée, selon les termes de l'article 1.2 de la présente convention).



Article A-4-2 : Calcul du *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*

En contrepartie au renouvellement de son agrément pour une période minimale de six ans, EcoDDS s'engage à verser à toute COLLECTIVITE ayant conclu avec EcoDDS un contrat ayant expiré le 31 décembre 2018 et qui conclut un nouveau contrat avec EcoDDS (sur la base du contrat-type qu'EcoDDS lui communiquera), une fois l'agrément délivré à EcoDDS, un *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*, appelé à l'aider à financer les coûts supportés par la COLLECTIVITE pour la collecte et la gestion des DDS ménagers du 11 janvier 2019 (date d'interruption du portail des enlèvements par EcoDDS) et le 28 février 2019, (ci-après la « *Période de Référence* »).

Les *soutiens exceptionnels 2019* consistent à :

- I. verser les soutiens financiers de l'annexe 3, sans réfaction, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- II. verser un soutien forfaitaire complémentaire de 625€ par tonne de DDS ménagers pour les quantités collectées par la COLLECTIVITE pendant la Période de Référence. Ces quantités sont considérées conventionnellement comme étant égales aux quantités de DDS ménagers prises en charge par EcoDDS sur la même période en 2018 auprès de la COLLECTIVITE.
 - a. Par souci de simplification, les quantités de DDS ménagers pris en charge par EcoDDS ayant fait l'objet de relevés mensuels, il sera calculé une moyenne journalière de DDS pris en charge pour le mois de janvier 2018, pour le mois de février 2018, ces moyennes journalières étant ensuite utilisées pour reconstituer les quantités conventionnelles de DDS ménagers collectés sur la Période de Référence, et ce, proportionnellement au nombre de jours inclus dans la Période de Référence.
- III. Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* sera versé selon le même échéancier que l'ensemble des soutiens financiers versés par EcoDDS à la COLLECTIVITE.

Article A-4-3 : L'annexe 4 est indivisible de la convention-type, de telle sorte qu'elle entre en vigueur exclusivement avec la réception par EcoDDS d'une demande de contractualisation complète et acceptée selon les termes de l'article 1.2.

Article A-4-4 : Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* versé par EcoDDS étant la contrepartie, pour EcoDDS, de la délivrance de son agrément en vue d'exercer durablement son activité d'éco-organisme agréé en application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, et conformément à l'obligation d'exécution de bonne foi des conventions, la COLLECTIVITE s'abstient de toute action ou soutien à une action tendant, directement ou indirectement, à l'annulation, au retrait ou à une déclaration d'illégalité de l'agrément d'EcoDDS.

ANNEXE 5

Formulaire de demande simplifiée de reprise de la collecte séparée des DDS et des enlèvements selon l'article 1.2.bis de la convention-type (demande de l'article 1.2 bis)*

*cette disposition ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018

(à détacher de la convention-type)

La COLLECTIVITE

Nom complet : VALDEM
Adresse du siège administratif : Allée Camille VALLAUX - 41100 VENDÔME
N° SIREN 254 102 023

Rappel de l'article 1.2 bis :

« Afin de faciliter la reprise de la collecte et des enlèvements dans les meilleurs délais après le renouvellement de l'agrément d'EcoDDS, et lorsque la COLLECTIVITE estime pouvoir délibérer sur la conclusion d'une convention-type avec EcoDDS de manière à déposer auprès d'EcoDDS une demande complète et acceptée au plus tard le 30 juin 2019, et dans l'attente de cette demande complète et acceptée, si la COLLECTIVITE le souhaite, elle peut demander à EcoDDS de procéder, jusqu'au dépôt de la demande complète et acceptée et au plus tard le 30 juin 2019, à la collecte séparée des DDS ménagers et aux enlèvements selon les modalités des articles 5 et 6 et du chapitre III et dans les conditions financières de l'annexe 3. Cette demande (ci-après « demande de l'article 1.2 bis ») et la reprise de la collecte par EcoDDS ne valent pas conclusion de la convention-type.

A défaut de conclusion de la convention-type par réception par EcoDDS de la demande complète et acceptée de la COLLECTIVITE au plus tard le 30 juin 2019, ou dès que la COLLECTIVITE sait ne pas vouloir conclure la convention-type ou ne peut pas respecter le délai du 30 juin 2019, notamment parce qu'elle conteste les termes de la convention-type, EcoDDS peut de plein droit arrêter la collecte et les enlèvements des DDS ménagers.

La demande de l'article 1.2 bis par la COLLECTIVITE est exclusivement communiquée selon le formulaire joint en annexe 5 à la présente convention, sous peine d'irrecevabilité de cette demande ».

« Article 1.2 ter : La collecte et les enlèvements de DDS pour le compte d'EcoDDS reprennent dans les trente jours, au plus, suivant la réception par EcoDDS soit de la demande de contractualisation, soit de la demande de l'article 1.2 bis, dûment complétée et signée sans réserve ni modifications par la COLLECTIVITE. La date exacte de la reprise, liée au délai pour



organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et EcoDDS ».

Ceci étant rappelé, la COLLECTIVITE, représentée par

Nom M. Thierry BOULAY
Fonction Président de VALDEM

- demande à bénéficier de la reprise de la collecte et des enlèvements de DDS par EcoDDS, selon les termes du présent formulaire acceptés sans réserve, et notamment selon les articles 1.2 bis et 1.2 ter ci-dessus rappelés ;
- déclare avoir l'intention, de bonne foi, de conclure, conformément à l'article 1^{er}, la convention-type dans les meilleurs délais et au plus tard jusqu'au 30 juin 2019 ;
- reconnaît que le présent formulaire, dans le respect de l'organe délibérant de la COLLECTIVITE, ne vaut pas conclusion de la convention-type avec EcoDDS ni de tout autre contrat avec EcoDDS.

Signature du représentant de la COLLECTIVITE

Date Le 18 mars 2019



Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019



ID : 041-254102023-20190705-201936DEL-DE

[A large, faint, curved line, possibly a signature or a large mark, spans across the middle of the page.]

[Handwritten signature or initials in the bottom right corner.]

**DELIBERATION DU
COMITE SYNDICAL**

N° 37-2019

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le 05/07/2019
ID : 041-254102023-20190705-201937DEL-DE



Objet : Rapport annuel 2018	Catégorie : Domaine de compétences	Date du comité : 20 juin 2019 Date convocation : 14 juin 2019
Nombre de membres au moment du vote : ▪ en exercice : 63 ▪ présents: 34 ▪ votants :40	Résultat du vote : ▪ Contre : 0 ▪ Abstentions : 0 ▪ Pour : 40	Président de séance : Thierry BOULAY Secrétaire de séance : CHAMPDAVOINE Véronique

Etaient présents :

<p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p> <p>M BEDU Stéphane M BELLANGER Philippe M BOUCHET Philippe M. BOULAY Thierry Mme CAFFIN Marie France Mme CHAMPDAVOINE Véronique M CHEVALLIER Patrick Mme CHOUTEAU Monique M CLAMENS Jean Paul M COURTIN Mickaël M DAURON Régis M DESSAY Eric M FICHEPAIN Robert Mme FRANCOIS Annie Claude M GARILLON Alain</p>	<p>M GAUTHIER Jean-Claude M HALAJKO Alain Mme HARANG Brigitte Mme HUET Karine M MINIER Benoit M MONTARU Christian M PENNARUN Michel Mme PROVENDIER Catherine M REBOURS Jean Pierre M RIOTTEAU Eric M SALMON Joël Mme SOYER Laurence Mme VAILLANT Jeannine</p>	<p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p> <p>M BEAUDOUX Michel M CHIRON Patrick M CORDONNIER Mickael M SAMSON Jean Pierre M TERQUIS Alain M VINSOT Gérard <u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p>
---	---	--

Ont donné pouvoir :

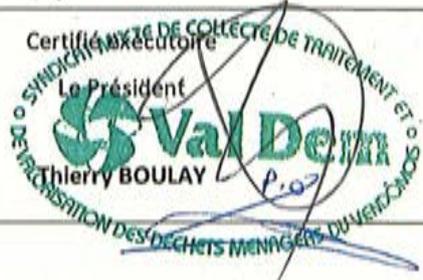
Mme GUILLOU HERPIN Geneviève ayant donné pouvoir à Mme HARANG Brigitte M LALIGANT Philippe ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry M FOURMONT Thierry ayant donné pouvoir à Mme VAILLANT Jeannine	M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à Mme SOYER Laurence M JANSSEN Nicolas ayant donné pouvoir M GAUTHIER Jean Claude M BERNARD Thierry ayant donné pouvoir M CHEVALLIER Patrick
--	--

Etaient absents excusés :

<p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p> <p>M BLUET Jacky M BONNET Claude M BRETON Patrice M CALLUT Jérôme M CHERRIER Julien M COSME Thierry M DIARD Frédéric M DUQUERROY Raphaël</p>	<p>M GARDRAT Benoit Mme GAST Nathalie M LEROI Pascal M OZAN Jean Yves M PIGOREAU Albert M PREVOST Garry M ROUSSELET Benoit M SOBALAK Marc Mme VERPLAETSE RIMBAULT Isabelle</p>	<p><u>Communauté du Perche Haut Vendôme</u></p> <p>Mme BRIQUET Magalie Mme LEGRET Noëlle M VRAIN Matthieu Mme VASSAUX Régine M TISON Hervé</p> <p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p> <p>M D'ORSO Joseph M BOUVIER Jacques</p>
---	--	--

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance
1 ex - Registre des délibérations
1 ex - Dossier : compta
1 ex - Dossier :



Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019

ID : 041-254102023-20190705-201937DEL-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Ce rapport annuel sur l'exploitation des services de traitement des ordures ménagères répond aux articles L 1411-13, L 2313-1, et L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est établi conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est destiné à l'information des élus et des usagers du service public. Il a pour objectif de présenter :

- les résultats techniques,
- les résultats financiers,
- les dispositifs d'élimination et de valorisation des déchets ménagers.

PROPOSITION :

Le président demande aux membres du Comité Syndical d'adopter le rapport annuel 2018.

DECISION :

Après délibération le comité syndical à l'unanimité de ses membres présents adopte le rapport annuel 2018.

Pour extrait conforme
Le Président
Thierry BOULAY



Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le 05/07/2019
ID : 041-254102023-20190705-201937DEL-DE

ANNEXE 3



SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU VENDÔMOIS

RAPPORT ANNUEL 2018

SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE COLLECTE, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS

(Décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur les prix et la qualité du service public d'élimination des déchets)

**RAPPORT PRESENTÉ
LE 20 JUIN 2019**



**Rapport à la disposition du public au siège
de ValDem et des collectivités membres.**

**SYNDICAT VALDEM – ALLEE CAMILLE VALLAUX – 41100 VENDÔME
TEL : 0254894117 – FAX : 0254890100 – secretariat@valdem.fr – www.valdem.fr**

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1 - PRÉSENTATION DU SYNDICAT

- 1.1 TERRITOIRE - COMPÉTENCES - HISTORIQUE
- 1.2 ORGANISATION DU SYNDICAT
- 1.3 LE PERSONNEL
- 1.4 MOYENS ET MATÉRIEL

2 - INDICATEURS TECHNIQUES

2.1 COLLECTE

- 2.1.1 Collecte sélective en porte à porte
- 2.1.2 Conteneurisation
- 2.1.3 Déchetteries
- 2.1.4 Recyclerie
- 2.1.5 Plateforme déchets verts
- 2.1.6 Tonnage total collecté

2-2 LE CENTRE DE TRANSFERT- LE TRANSPORT

2-3 LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DÉCHETS

- 2.3.1 Tonnages triés
- 2.3.2 Localisation des unités de valorisation
- 2.3.3 Compostage
- 2.3.4 Mise à disposition de broyeurs

3- COMMUNICATION

4- INDICATEURS FINANCIERS

4-1 MODALITÉS D'EXPLOITATION DU SERVICE

4-2 FONCTIONNEMENT

- 4-2-1 Dépenses de fonctionnement
- 4-2-2 Recettes de fonctionnement

4-3 INVESTISSEMENT

- 4-3-1 Dépenses d'investissement
- 4-3-2 Recettes d'investissement

4-4 EMPRUNTS

CONCLUSION

FAITS MARQUANTS 2017



1. PRÉSENTATION DU SYNDICAT

1.1 TERRITOIRE - COMPÉTENCES - HISTORIQUE

TERRITOIRE

Créé en 1975, le Syndicat de Collecte, Traitement et Valorisation des Déchets Ménagers du Vendômois est aujourd'hui en charge de la collecte des déchets ménagers produits par les habitants de 54 communes. A la suite de la collecte, ValDem achemine les déchets vers des installations de traitement adaptées, en vue d'un recyclage ou d'une valorisation, conformément à la réglementation.



La population collectée DGF du syndicat s'élève à 52 877 habitants au 31 décembre 2018. La commune de Landes le Gaulois est collectée dans le cadre d'une convention avec AGGLOPOLYS et VALECO.

COMPÉTENCES



LA COLLECTE SÉLECTIVE

- Mise en place en 1999, la collecte sélective est aujourd'hui effective sur l'ensemble du territoire.



LA GESTION DU CENTRE DE TRANSFERT

- Afin de limiter le nombre de camions-bennes sur les routes, le centre de transfert, situé à proximité des locaux du syndicat, accueille les déchets collectés au sein des différentes communes.



LES DÉCHETTERIES

- ValDem met à disposition des usagers 7 déchetteries et une plateforme d'apport de déchets verts. Accessibles à tous, ces équipements permettent de récupérer et de traiter les déchets non collectés au porte à porte en apport volontaire.



LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION

- Le syndicat ValDem achemine les déchets recyclables vers le centre de tri, où les entreprises chargées de les transformer et de fabriquer de nouveaux produits viennent les chercher. Quant aux déchets non recyclables, ils sont envoyés vers l'usine d'incinération Arcante de Blois, et sont réutilisés dans la production de chaleur, d'électricité, ou encore pour les sous-couches routières.



LE COMPOSTAGE INDIVIDUEL

- Afin de réduire de manière significative la quantité de déchets verts produits, et de réduire la quantité de déchets incinérés, le syndicat met à disposition des usagers des composteurs individuels. Les particuliers peuvent alors réaliser eux-mêmes leur compost et profiter d'un engrais naturel pour leur jardin.



LA COMMUNICATION ET LA SENSIBILISATION

- Pour une prise de conscience collective de l'importance du tri et de la réduction des déchets, Val Dem dispose d'outils de communication grand public et s'est engagé dans une démarche d'éducation à l'environnement, à destination des jeunes.



HISTORIQUE - Dates clés

1999

Crée en 1975 sous le nom du SIEOM (Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères du Vendomois), le syndicat devient Val Dem. Mise en place de la COLLECTE SELECTIVE.

1998
2004

Implantation de 7 déchetteries sur le territoire

2002

Construction d'un centre de transfert, entièrement automatisé afin de limiter les transports. Les déchets non recyclables sont valorisés à l'usine d'incinération ARCANTE (valorisation chaleur et matière).

2006

Les journaux-papier-magazines sont désormais collectés dans le même contenant.

2007

Reprise en régie de la gestion du gardiennage en déchetterie.

2009

Obtention et remise du Label Qualitri.

2012

Reprise en régie de la prestation de collecte.
Changement de fréquence de collecte des EMBALLAGES en mélange (C 0,5)
Collecte en Apport Volontaire du VERRE

2013

Réhabilitation de l'ancienne décharge de Lignéres

2015

TEOM
Fin du dispositif dérogatoire, application d'un taux lissé coefficienté,
instauration de zones de perception

Ouverture de la plateforme d'apport de déchets verts

2017

Construction du bâtiment multifonction à toiture photovoltaïque recevant les activités de La Recyclerie.

1.2 ORGANISATION DU SYNDICAT en 2018

Composition des membres du bureau



PRÉSIDENT
BOULAY Thierry,
Maire-adjoint de Thoré-la-Rochette

*Ne sont pas présents sur la photo :
Jean-Yves HALLOUIN et Jean Pierre SAMSON*

VICE-PRÉSIDENTS

SOYER Laurence Chargée des finances, de la redevance spéciale et du personnel <i>Conseillère municipale de Vendôme</i>	GAUTHIER Jean-Claude Chargé des travaux, des infrastructures, du tri, du traitement et des nouvelles fibres <i>Maire-adjoint de Villerable</i>
HARANG Brigitte Chargée de la communication, de la sensibilisation des scolaires et du Programme de Prévention <i>Conseillère municipale de Lunay</i>	VAILLANT Jeanine Chargée de la qualité du service public, de l'optimisation de la collecte et de l'adaptation de l'offre en déchetteries <i>Maire-adjointe de Saint-Ouen</i>

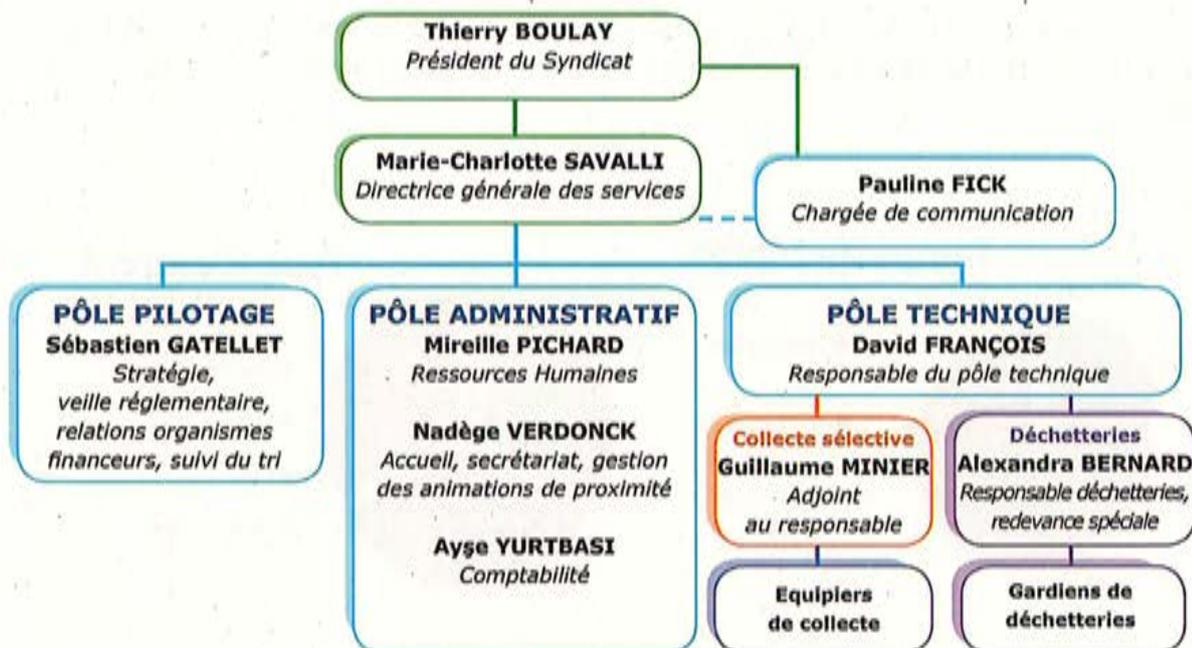
MEMBRES DU BUREAU

BERNARD Thierry <i>Conseiller municipal de Saint Amand-Longpré</i>	GARNIER Annette <i>Maire de Faye</i>
BRIQUET Magalie <i>Conseillère municipale de Fréteval</i>	HALLOUIN Jean Yves <i>Maire de Danzé</i>
CHEVALLIER Patrick <i>Maire-adjoint de Navell</i>	SAMSON Jean Pierre <i>Maire-adjoint de Lignières</i>
CLAMENS Jean Paul <i>Maire-adjoint de Périgny</i>	BONNET Claude <i>Maire-adjoint de Huisseau</i>

Les 63 délégués élus pour une durée de 6 ans au sein des conseils municipaux ou communautaires, décident des affaires du syndicat, des modes de gestion et votent le budget lors des comités syndicaux. Ils se réunissent avec une moyenne de 4 fois par an.

1.3 LE PERSONNEL

Organigramme 2018 :



Les gardiens de déchetteries

Ils sont au service des usagers au sein des 7 déchetteries du territoire. Accueillir, informer, sensibiliser et répondre aux interrogations des habitants sont leurs principales missions. Interlocuteurs privilégiés des administrés, les gardiens sont là pour guider chaque usager lors de ses apports en déchetterie.

Les agents de collecte

Ils effectuent la collecte sélective des déchets sur le territoire du Syndicat. Ils sont chargés de vérifier le bon usage du matériel de collecte et du tri.

Les ambassadeurs du tri

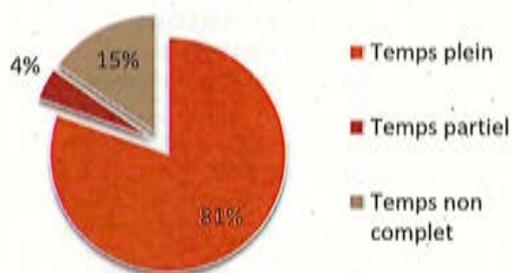
Ils ont pour mission d'informer les administrés sur les bons gestes à adopter pour améliorer la qualité du tri. Ils suivent les collectes, notent les erreurs de tri et rencontrent les administrés pour répondre à leurs interrogations en matière de tri.

Ressources Humaines

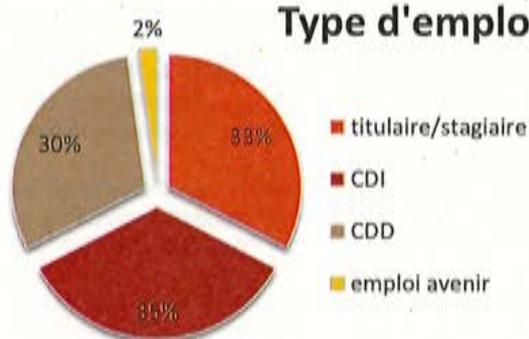
Effectifs

Au 31 décembre 2018, l'effectif du syndicat s'élève à 46 agents. Les différents graphiques suivants indiquent la répartition par type d'emploi, par temps de travail, par service et par âge.

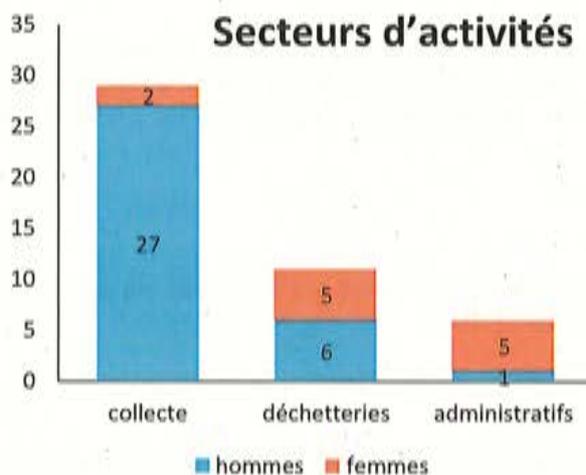
Temps de travail



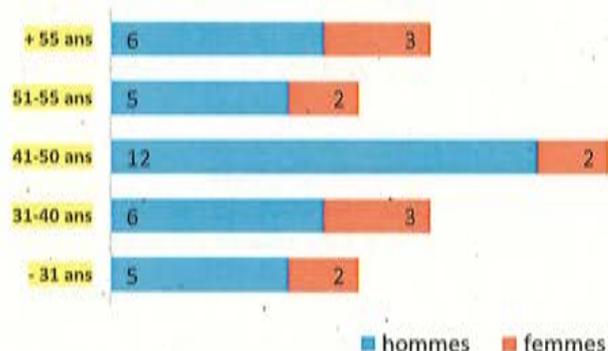
Type d'emploi



Secteurs d'activités

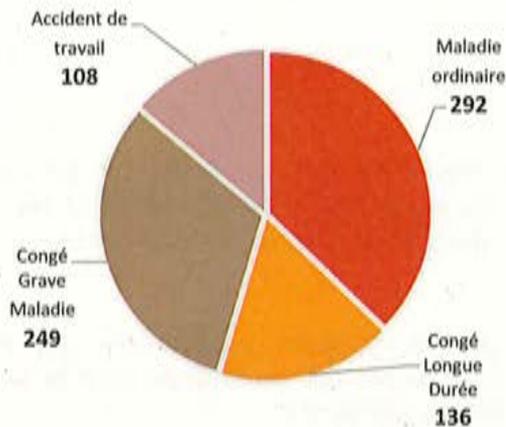


Pyramide des âges

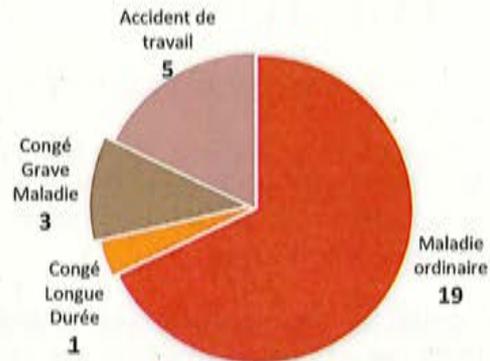


Absentéisme

En jours d'arrêt



En nombre d'agents concernés



Formation

Le Syndicat VALDEM a versé 3 170 euros en 2018 de cotisations au CNFPT – 0.90 % des salaires bruts.

En outre, il a payé 11 076 euros pour les formations payantes (versement à l'organisme de formation de l'apprenti, paiement du permis de conduire poids lourd d'un agent et formation initiale, paiement de la formation continue obligatoire des conducteurs, CACES, transport de matières dangereuses).

Avantages sociaux

La collectivité a participé au financement de la protection sociale – complémentaire santé et prévoyance – à hauteur de 16 296 € bruts représentant 1.42 % des salaires bruts.

Le personnel bénéficie des prestations du Comité des Œuvres Sociales du Vendômois (et par conséquent des prestations du CNAS) ; la contribution de VALDEM au COS s'est élevée en 2018 à 17 598 €, soit pour 50 agents et 6 retraités

1.4 MOYENS ET MATÉRIEL

- ✓ Locaux administratifs et techniques situés allée Camille Vallaux à Vendôme.
- ✓ 7 déchetteries implantées sur le territoire.
- ✓ Un parc de 11 bennes, dédiées au service de collecte.
- ✓ Un camion grue, et une remorque pour assurer la collecte du verre.
- ✓ Des véhicules utilitaires.
- ✓ Un chariot télescopique.
- ✓ 140 colonnes à verre implantées sur l'ensemble du territoire.

2. INDICATEURS TECHNIQUES

2-1 LA COLLECTE

2-1-1 Collecte sélective en porte à porte

La collecte des Déchets Non Recyclables (DNR) est assurée 1 fois par semaine pour toutes les communes sauf pour le secteur dit « hyper centre » de Vendôme et les habitats spécifiques déterminés par Val Dem (exemple : collectifs de plus de 10 logements ...) qui sont collectés 2 fois par semaine.

La collecte des Emballages Ménagers et les papiers graphiques en mélange (DEM/JRM) est assurée 1 fois tous les 15 jours pour toutes les communes sauf le secteur dit « hyper centre » de Vendôme, qui est collecté toutes les semaines.

Pour des raisons d'accessibilité pour les camions bennes ou des raisons techniques, il a été mis en place :

- des points de regroupement (PR) : les conteneurs collectifs et les bacs restent en place en permanence,
- des points de présentation (PP) : les usagers conservent leurs bacs et les apportent sur cet espace uniquement le jour de la collecte (à sortir la veille au soir).

Sauf exception en cas de jour férié tombant un jour de collecte, la collecte du jour férié est reportée au lendemain et les autres jours de collecte qui suivent le sont également.

La collecte des déchets ménagers s'effectue à partir de 6h30 et jusqu'à la fin des services.

La collecte du verre est réalisée sur les 140 colonnes d'apport volontaire implantées sur l'ensemble de son territoire.

Compte tenu de leur typologie, certains habitats, déterminés par Val Dem, sont collectés en porte à porte une fois tous les 15 jours, les bacs roulants dédiés au verre sont sortis par les gardiens d'immeuble ou sociétés de nettoyage.

Tonnage collecté en 2018

DNR	Multi	Verre
9062t (+0.07%)	2591.3t (+2.63%)	1762.82t (-2.79%)
soit 171.28 kg/an/hbts	soit 49.00 kg/an/hbts	soit 33.34 kg/an/hbts
Moyenne nationale 261 kg/an/hbts	Moyenne nationale 47 kg/an/hbts	Moyenne nationale 29 kg/an/hbts

Rappel des tonnages passés

2017	2016
9055.00t de DNR	8857.98t de DNR
2524.92t de Multi	2591.76t de Multi
1813.52t de Verre	1746.62t de Verre

Quelques Chiffres en plus



156 569 L
(+240L)



234 804 Kms
(+2 598 kms)

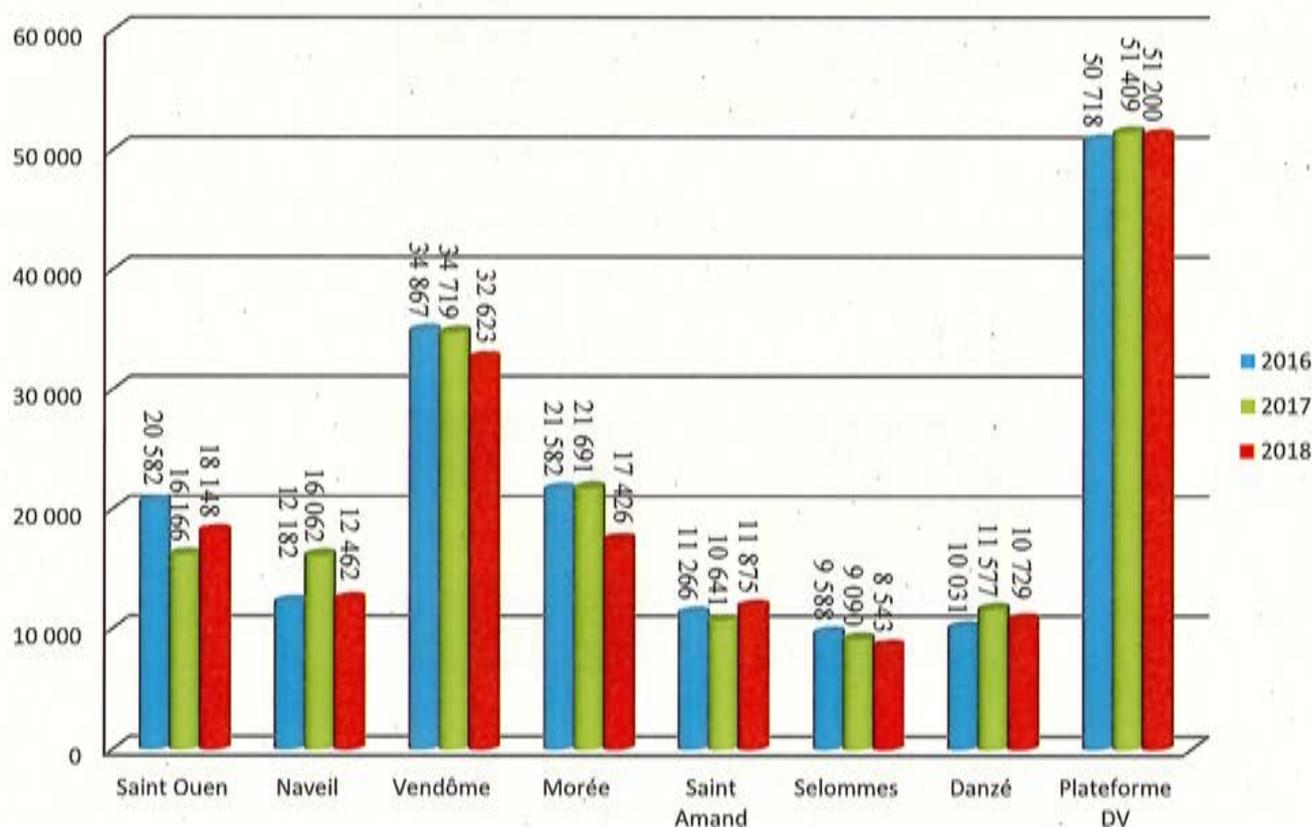
2-1-2 Conteneurisation

En 2018, **125 réparations** ont été réalisées sur le territoire. Les mouvements de bacs se répartissent de la manière suivante : **176 retraits, 445 ajouts et 796 échanges**.

2-1-3 Déchetteries

En 2017, le nombre de visites sur les 7 déchetteries s'est élevé à **111 806** (119 946 en 2017), réparties comme suit :

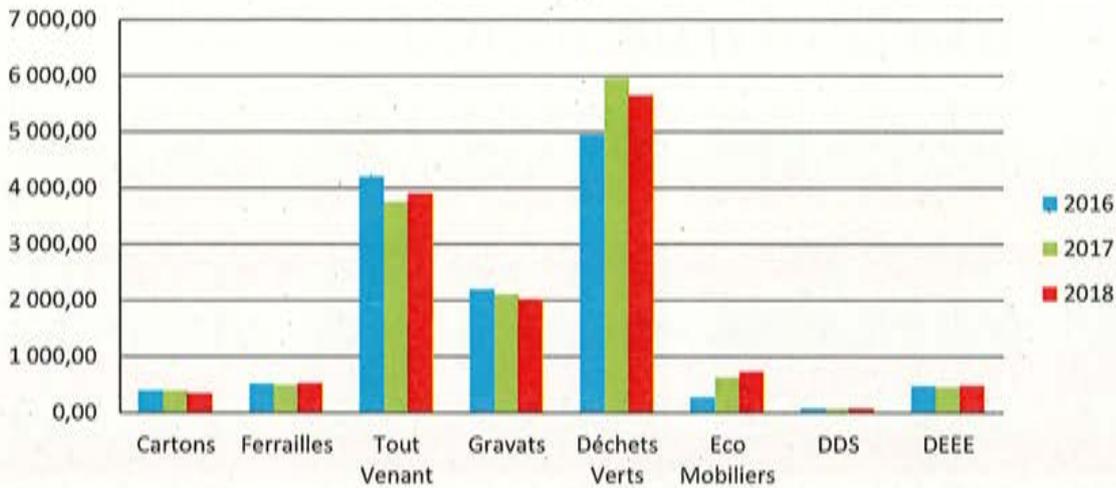
Visites en déchetteries et sur la Plateforme Déchets Verts



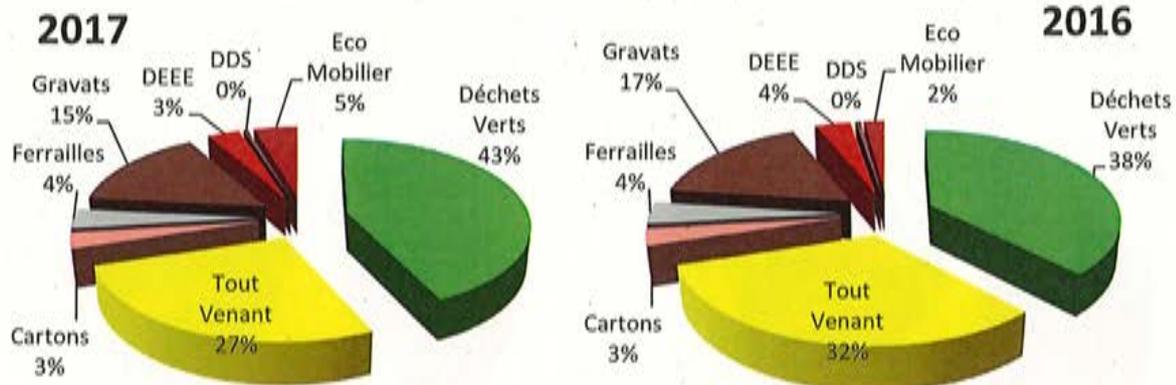
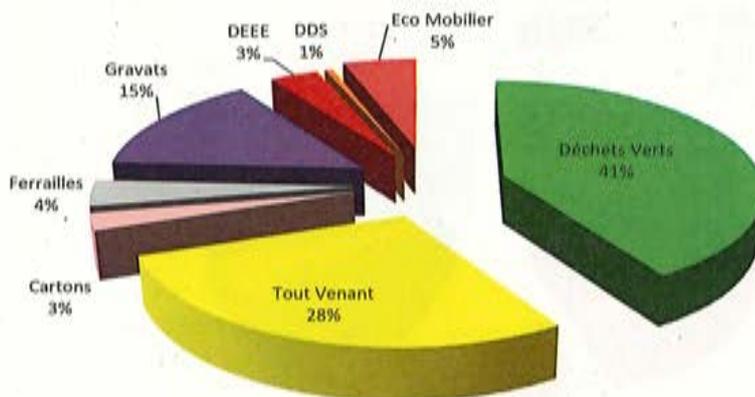
Soit 111 806 visites sur l'ensemble des déchetteries : en moyenne 5 visites par foyer et par an.
Et 51 200 visites sur la plateforme déchets verts.

Au cours de l'année 2018, le tonnage des déchets collectés dans les 7 déchetteries s'élève à **13 245.11t** (13 880,22 t en 2017) soit une baisse de 4.6 % par rapport à 2017.

Evolution des tonnages en déchetteries



Répartition en pourcentage des apports 2018

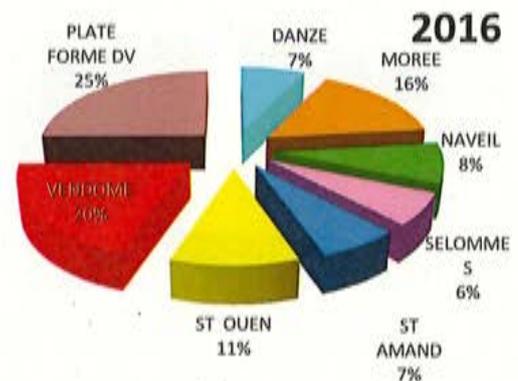
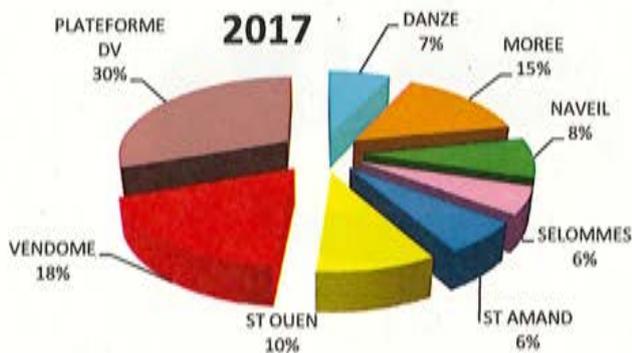
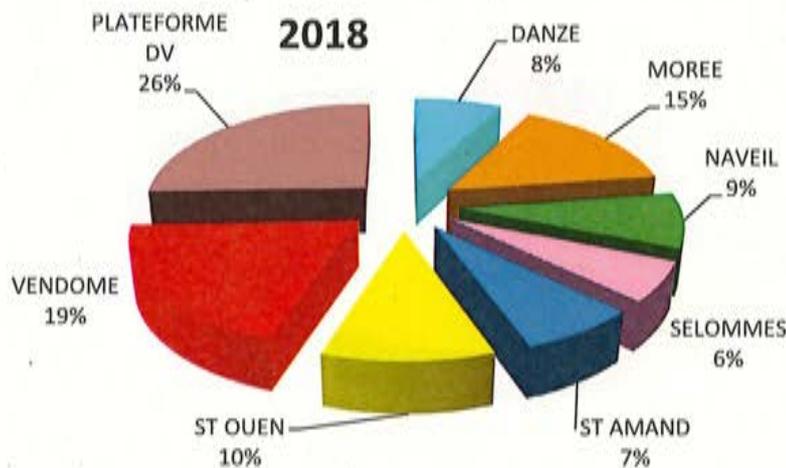


DDS : Déchets diffus Spécifiques (déchetts toxiques)
 DEEE : Déchets d'Équipement Électriques & Électroniques

SYNTHÈSE PAR DÉCHET ET PAR DÉCHETTERIE (en tonnes)

2018	DANZE	MOREE	NAVEIL	SELOMMES	ST AMAND	ST OUEN	VENDOME	PLATEFORME	Total
Déchets Verts	334,90	706,49	0,00	246,51	349,40	0,00	0,00	3 403,62	5 040,92
cartons	20,60	43,70	51,44	17,62	20,86	75,80	111,86		341,88
gravats	182,40	301,82	288,12	185,90	169,32	297,11	599,44		2 024,11
Encombrants	289,54	759,04	497,13	237,06	293,52	631,52	1193,49		3 901,30
Ferrailles	43,68	87,67	70,56	33,99	37,62	93,58	157,20		524,30
DEEE	36,03	69,04	68,83	25,49	31,96	88,59	157,89		477,82
DDS	7,71	14,01	11,44	4,77	6,00	12,90	22,02		78,85
Eco DDS	6,12	8,21	8,65	4,43	4,18	9,99	18,45		60,03
Eco Mobilier	78,68	8,98	125,08	52,54	59,48	172,90	298,24		795,90
TOTAL	999,66	1 998,96	1 121,24	808,31	972,34	1 382,39	2 558,59	3 403,62	13 245,11

Répartition des tonnages par déchetteries en %



COLLECTE DES DEEE

VOTRE BILAN 2018

+ Votre contribution à la collecte en 2018

Votre 1^{ère} collecte DEEE : 27/05/2009

	2016 (tonnes)	2016 (tonnes)	2017 (tonnes)	2018 (tonnes)	Nombre d'appareils 2018	Progression des flux 2017/2018
GEM HF	96,3	118,4	132,6	145,2	2 866	+9,5%
GEM F	53,5	65,8	68,3	75,1	1 512	+9,9%
ECRANS	79,1	115,5	73,8	64,4	3 792	-12,8%
PAM	150,1	172,5	177,8	194,6	82 317	+9,5%
Total	379,0	472,2	452,5	479,2	90 487	+5,9%



Vous avez collecté en 2018

90 487
appareils

Pour connaître les tonnages collectés dans chacune de vos déchetteries, connectez-vous sur votre portail. Pour savoir comment faire, rendez-vous sur www.eco-systemes.fr/export- tonnages

+ Votre performance Eco-systèmes 2018

Le nombre d'habitants mentionné dans votre Convention OCAD3E s'élève à : 46 547 habitants

Performance basée en (kg/hab/an*)	Collectivité territoriale	Distributeurs**	ESD (Immobil.)	Autres canaux	TOTAL
Votre département affiche une performance de :	7,9	0,9	0,3	1,4	10,5
Votre région affiche une performance de :	7,5	1,7	0,3	1,5	11,0
Au niveau national, la performance est de :	6,3	1,7	0,3	1,9	10,3

La performance (1) de votre collectivité : **10,3 kg/hab/an**

Votre collectivité fait partie du milieu : **Rural**

(1) Tonnage de l'année 2018/population contractuelle OCAD3E. Prend compte des éventuels changements de population et profits temporels.

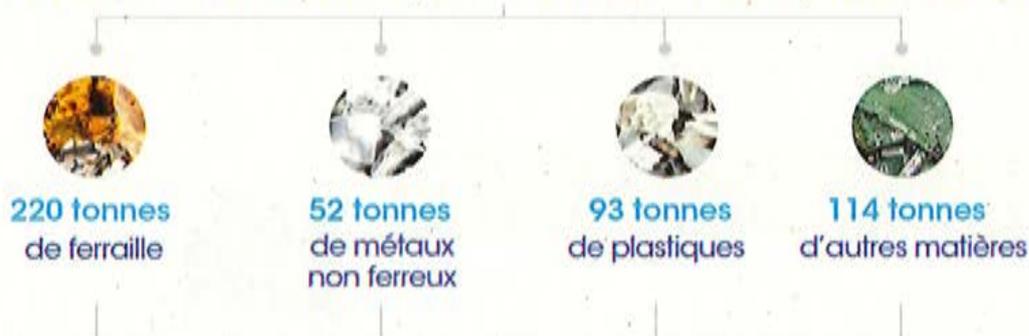
* Calcul sur la base de la population Insee 2016 (valable au 1er janvier 2019).

** Les données peuvent ne pas être significatives du fait de l'organisation de certains distributeurs avec des antennes régionales.

+ Performances nationales des collectivités territoriales desservies par Eco-systèmes

Milieu	Performance 2017	Performance 2018
Rural (< 700 hab/km ²)	9,9 kg/hab/an	9,9 kg/hab/an
Semi-urbain (entre 70 et 700 hab/km ²)	7,4 kg/hab/an	7,0 kg/hab/an
Urbain (> 700 hab/km ²)	3,2 kg/hab/an	2,9 kg/hab/an

⊕ La valorisation effectuée à partir de vos DEEE vous permet de valoriser



vous permettez ainsi l'économie de :

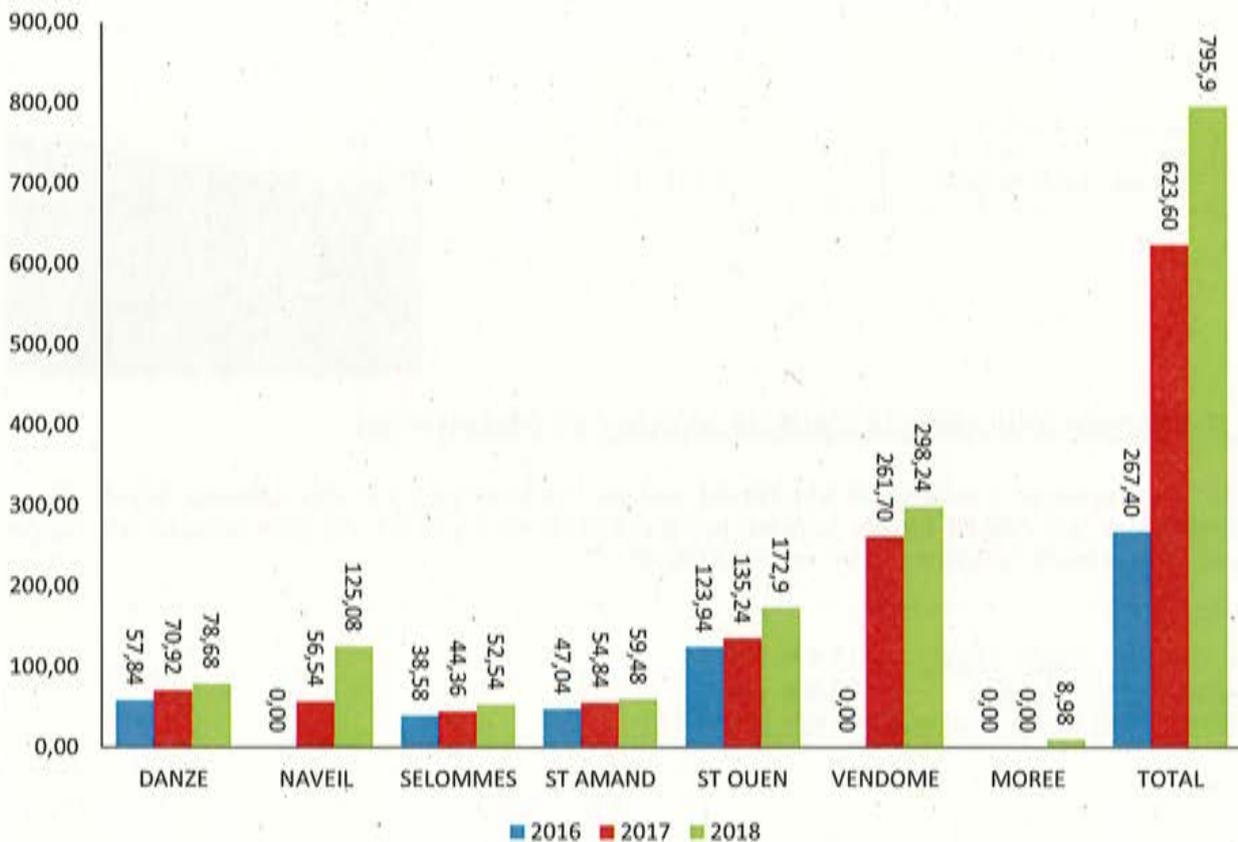


AUTRES DECHETS



MEUBLES

Afin de collecter et de valoriser le mobilier usager, des bennes ECO MOBILIER sont installées dans 7 déchetteries. En 2017, il y avait 6 déchetteries dotées de benne ECO MOBILIER. En 2018, elle a été installée sur les déchetteries de Morée.



2-1-4 Recyclerie

Les Ateliers de La Recyclerie sont accueillis dans les nouveaux locaux construits et mis à disposition par ValDem (bâtiment d'environ 1000m² avec une toiture photovoltaïque).

Grace à l'activité de La Recyclerie, **96 tonnes** sont récupérées soit en déchetteries (**10t**), soit en activités débarras (**39t**), ou en apports volontaires sur le site (**47t**). Les objets sont revendus en l'état ou relookés.

La Recyclerie a développé des activités de fabrication de mobilier urbain, ainsi que de meubles fabriqués avec des palettes de type industrielle.

2-1-5 Plateforme déchets verts

Ouverte en 2015 la plateforme déchets verts gérée par notre prestataire privé dans le cadre du marché, accueille les administrés.

2018

Nombre de visites	51200
Tonnages Déchets verts	3 403.52



2-1-6 Tonnage total collecté (Collecte Sélective et Déchetteries)

En 2018, Le syndicat a collecté **26 911.76t** de déchets (Collecte sélective, Déchetteries, DEEE, Piles, Vêtements,...), soit **508.95 kg** par habitant par an (518.96 kg en 2017). Au plan national le tonnage s'élève à 568 kg/habitant/an de DMA (source ADEME).

Tonnages en Collecte Sélective : **13 416.12 t**
Tonnages en déchetteries : **13 346.338 t**
Textiles, Linges et Chaussures (Le Relais) : **149.3 t**

2.2 LE CENTRE DE TRANSFERT - LE TRANSPORT

Le centre de transfert permet de regrouper les déchets non recyclables et recyclables collectés chaque jour, avant leur envoi vers le centre de traitement approprié. Il permet de rationaliser les transports, limitant ainsi des vidages sur plusieurs lieux de stockage différents, et le nombre de bennes sur la route. Cette installation, totalement automatisée, est gérée par un logiciel spécifiquement créé pour notre service de collecte.

Chaque benne de collecte se fait identifier par un badge, lui autorisant l'accès au site et lui précisant les procédures de vidage adaptées. Chaque produit apporté est déversé dans la semi-remorque correspondante.

Chaque sortie de véhicule déclenche l'envoi à chaque prestataire d'un courriel informant du taux de remplissage en temps réel. Lorsqu'une semi-remorque est pleine, un ordre d'enlèvement est alors envoyé automatiquement au transporteur concerné.

Le transport des semi-remorques remplis de déchets vers les unités de traitement correspondantes a été confié à l'entreprise CHAVIGNY (41).

En 2018, il y a eu 370 (+ 6) rotations pour les Non-recyclables et 308 (- 1) rotations de DEM / JRM.



Quelques chiffres clés

59 530 kms parcourus (-118km kms / 2017)
 8.4t de DEM/JRM en moyenne par semi-remorque,
 24.5t de DNR en moyenne par semi.
 61 rotations de verre (28.9t par chargement en moyenne)

2.3 LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DÉCHETS

Les **Déchets Non-Recyclables** sont acheminés vers l'**usine d'incinération ARCANTE** à Blois pour être incinérés et valorisés sous forme énergétique.

Les **Déchets Recyclables** sont triés au **centre de tri Veolia Propreté** à Mur de Sologne, pour être ensuite transférés vers les unités de valorisations dédiées. Ce centre de tri est parfaitement adapté pour notre flux en mélange grâce à des nouvelles technologies (capteur optique, crible à étoile...).

2.3.1 Tonnages triés

Pour les Recyclables, nous pouvons identifier les quantités par nature de matériaux triés au centre de tri :

Matériaux issus de la collecte sélective	Tonnages 2018	Tonnages 2017	écart
Carton/cartonnette	448.065	574.05	-125.985
Brique alimentaire	40.686	38.44	+2.246
Plastiques (Flaconnages)	206.642	254.54	-47.898
Acier	87.907	104.95	-17.043
Aluminium	7.242	8.44	-1.198
JRM	1062.748	1138.32	-75.572
Gros de magasin	76.621	100.07	-23.449
Refus de tri	600.621	468.79	+131.831
Total trié	2529.947	2687.6	-157.653

2.3.2 Localisation des unités de valorisation

Matériaux	Destination	Type de Valorisation
Déchets Non Recyclables	Usine d'incinération ARCANTE (Blois, 41)	Energétique Matière
Acier	VEOLIA (Mur de sologne ; 41)	Recyclage
Aluminium	VEOLIA (Mur de sologne ; 41)	Recyclage
Carton	VEOLIA (Mur de sologne ; 41)	Recyclage
Plastique	VALORPLAST	Recyclage
Briques alimentaires	REVIPAC	Recyclage
Verres	VERALIA (Chateaubernard, 16)	Recyclage
Journaux/ magazines	NORSK SKOG (golbey)	Recyclage
Gravats	SITA CENTRE OUEST	Recyclage
Ferrailles	MENUT	Recyclage
Encombrants	VEOLIA (41)	Enfouissement
Déchets verts	DERICHEBOURG (41)	Compostage
Hulles	BS ENVIRONNEMENT (41) et VEOLIA (41)	Traitement
Batteries	DERICHEBOURG (41)	Traitement
Déchets Toxiques	BS ENVIRONNEMENT (41)	Traitement

2.3.3 Le compostage

Le compostage individuel permet de recycler chez soi certains déchets organiques (de jardin, de cuisine) et d'obtenir ainsi son propre engrais naturel. Val Dem propose depuis 2000, des composteurs avec leur bioseau accompagné de leur guide.

En 2018, ont été distribués :

- 123 composteurs moyennant un paiement de 20 €,
- 4 composteurs dans des structures publiques (école primaire, collège, associations).



2.3.4 Mise à disposition de broyeurs



Le syndicat met à disposition des administrés des broyeurs. En 2018 ce sont 49 administrés qui ont bénéficié de ce service (28 prêts de broyeurs électriques et 21 prêts de broyeurs thermiques).

A noter, 9 demandes de participation financière à l'achat ou location chez un professionnel.

SENSIBILISATION / EVENEMENTIEL

Mise en place des « Ateliers Café Réparation » (juin 2018)

Mise en place des Eco-ateliers : un atelier par mois animé par l'association Athéna

- Septembre - Produits ménagers maison
- Octobre – Broyage
- Novembre – Visite de l'usine d'incinération Arcante de Blois à nos administrés
- Décembre – Fabrication de savons maison

Animation France Terre d'Asile au CADA de Vendôme sur le tri des déchets

Journée portes ouverte du syndicat ValDem à l'occasion de la Semaine Européenne de Réduction des déchets (17 novembre) : participation d'association partenaires (Perche Nature, Athéna, Energies Vendômoises, Dos d'âne...)

Campagnes de prévention :

Avril 2018 – JeT Moins Jeter mieux

Décembre 2018 – En 2019, JeT moins, Jeter mieux

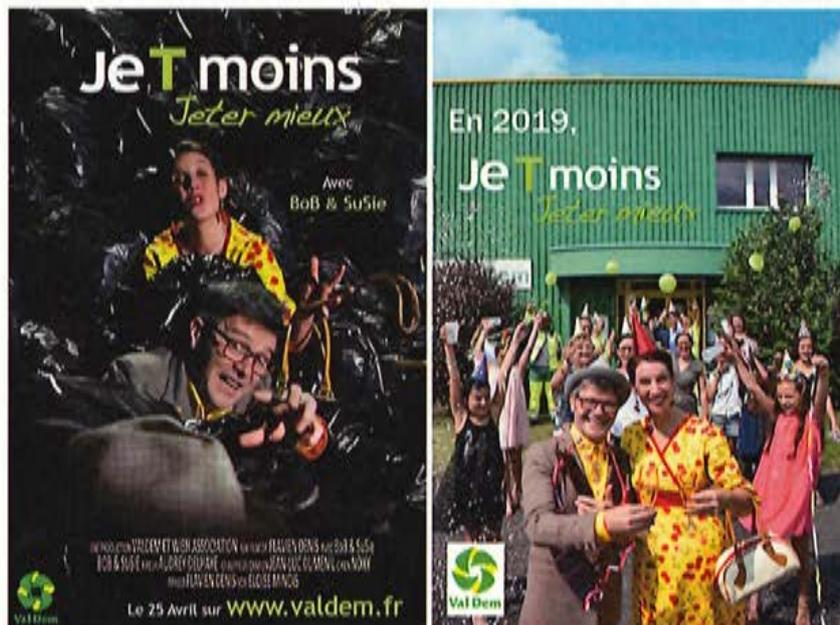
- Affichage Abribus dans le centre de Vendôme
- Affichage sur le réseau Loire Vision, sur les vitrines des commerçants
- Insertion Presse : La Nouvelle République et Le Petit Vendômois
- Spot 40sec diffusé au cinéma de Vendôme pendant 2 semaines
- Diffusion sur le site www.valdem.fr
- Diffusion sur facebook.com/valdem41

Jeunes / Scolaires :

24 animations réalisées auprès des scolaires, par l'Association Perche Nature

6 Visites de l'usine Arcante

Organisation d'un concours de collecte de DEEE dans les écoles : un spectacle offert à l'école gagnante



4. INDICATEURS FINANCIERS

4-1 MODALITÉS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Sont réalisés en régie :

- La collecte : depuis le 1^{er} janvier 2012
- Le gardiennage des déchetteries : depuis le 1^{er} janvier 1997

Sont assurés par des prestataires :

- Le tri des déchets recyclables
- L'incinération des déchets non recyclables
- Le transport et le traitement des déchets des déchetteries

Les prestations font l'objet de marchés publics dont la facturation pour 2018 est la suivante :

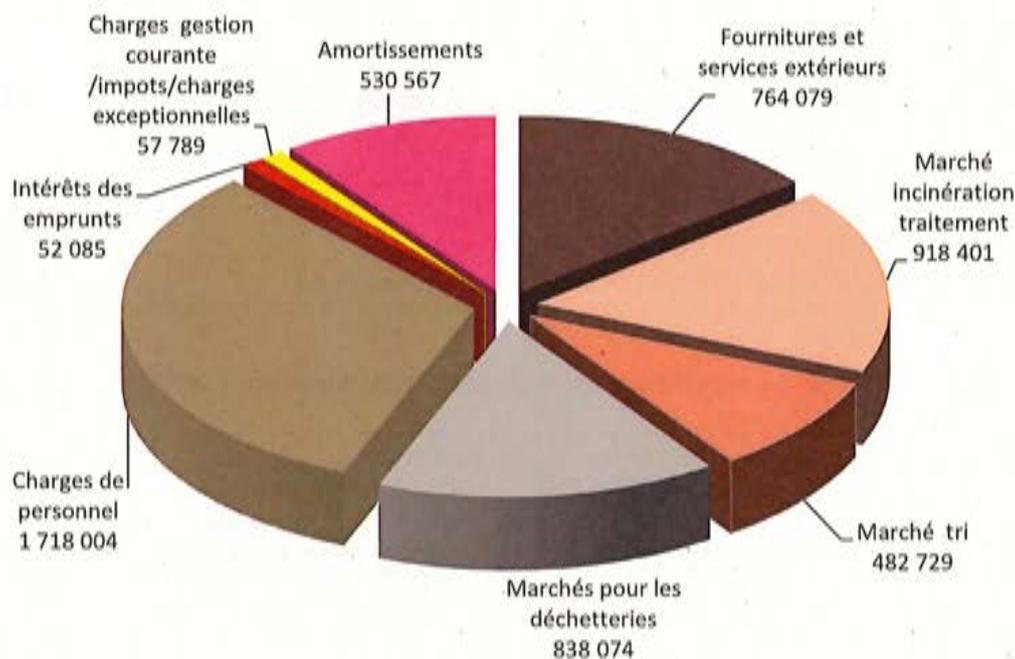
Objet du marché	Entreprise prestataire	Fin du marché (*)	Montant annuel du marché	Montant facturé en 2018
Fournitures de conteneurs	<i>Plastic Omnium</i>	<i>31/10/2019</i>	200 000,00 €	80 622 €
Transport - Tri	<i>Véolia Soccoim</i>	<i>31/12/2021</i>	515 625,00 €	446 186 €
Incinération	<i>Arcante</i>	<i>30/06/2020</i>	926 654,00 €	828 107 €
Déchetteries : enlèvement / traitement encombrants	<i>Véolia Soccoim</i>	<i>31/12/2019</i>	613 395,55 €	491 413 €
Déchetteries : enlèvement / traitement déchets verts-cartons	<i>Derichebourg</i>	<i>31/12/2019</i>	286 449,70 €	240 891 €
Déchetteries : enlèvement / traitement gravats	<i>Suez RV</i>	<i>31/12/2019</i>	52 644,00 €	38 074 €
Déchetteries : enlèvement / traitement déchets spéciaux	<i>BS environnement</i>	<i>31/12/2019</i>	90 631,25 €	63 454 €

(*) : Date de fin de validité de la période en cours, avec pour certains marchés possibilité de reconduction avec périodes fixées dans le marché.

4-2 FONCTIONNEMENT

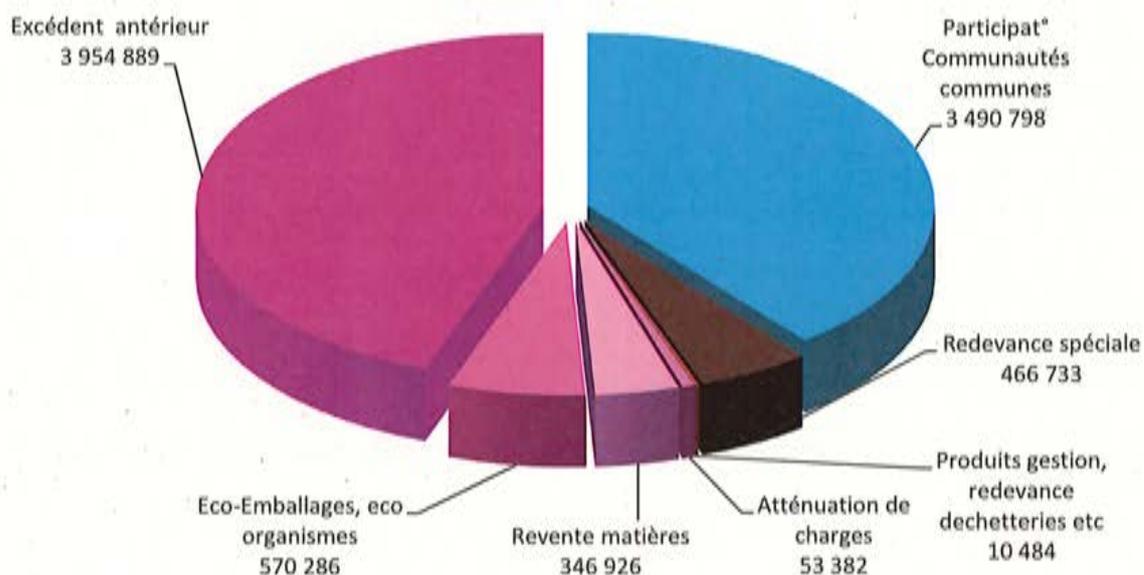
4-2-1 Dépenses de fonctionnement par secteurs d'activités

Source : CA 2018



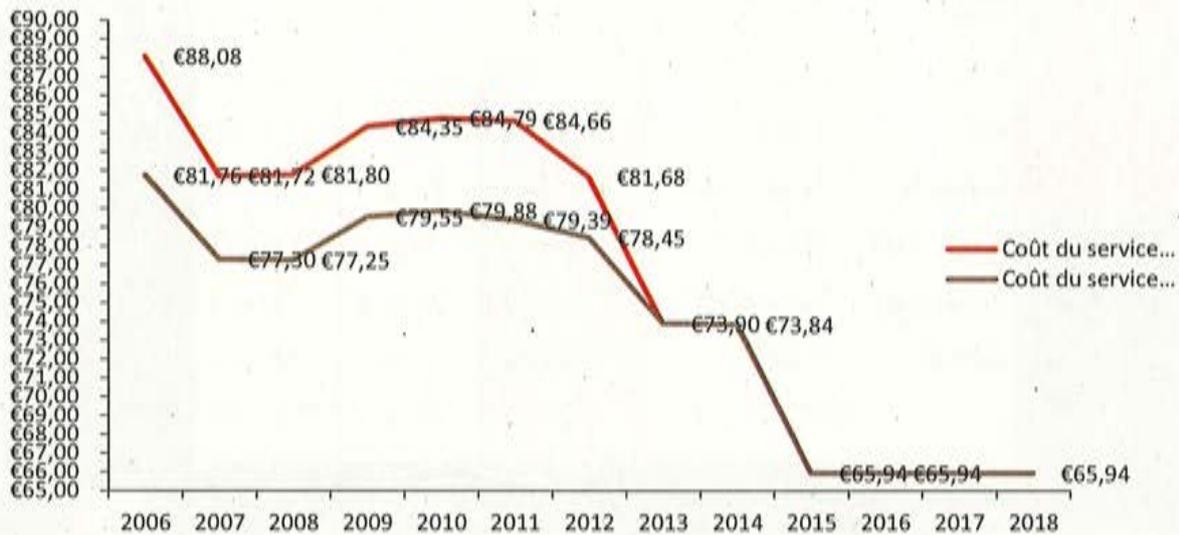
4-2-2 Recettes de fonctionnement

Source : CA 2018



Les recettes de fonctionnement sont essentiellement constituées par la TEOM : taxe d'enlèvement des ordures ménagères basée sur le foncier bâti.

Elle est calculée à partir du coût du service par habitant sur la base de : 65,94 € par habitant



Les autres recettes pour l'année 2018 sont :

- Les apports payants en déchetteries qui s'élèvent à 12 563.67 €.
- La redevance spéciale encaissée auprès des professionnels pour les prestations payantes :
 - ✓ Commerces : 203 464.47 €
 - ✓ Mairies : 183 768.98 €
 - ✓ Administrations : 54 456.90 €
- Les soutiens des éco organismes au titre de l'année 2018 :
 - ✓ Eco-emballages : 365 200€ (hors liquidatif final)
 - ✓ Eco Folio : 55 600.28€
 - ✓ Eco-mobilier : 15 625.32 € (1 seul semestre)
 - ✓

Rappel des montants Eco emballages perçus :

- 2016 : 595 053.39€
- 2017 : 627 050€

- Les produits de la vente des matériaux collectés :

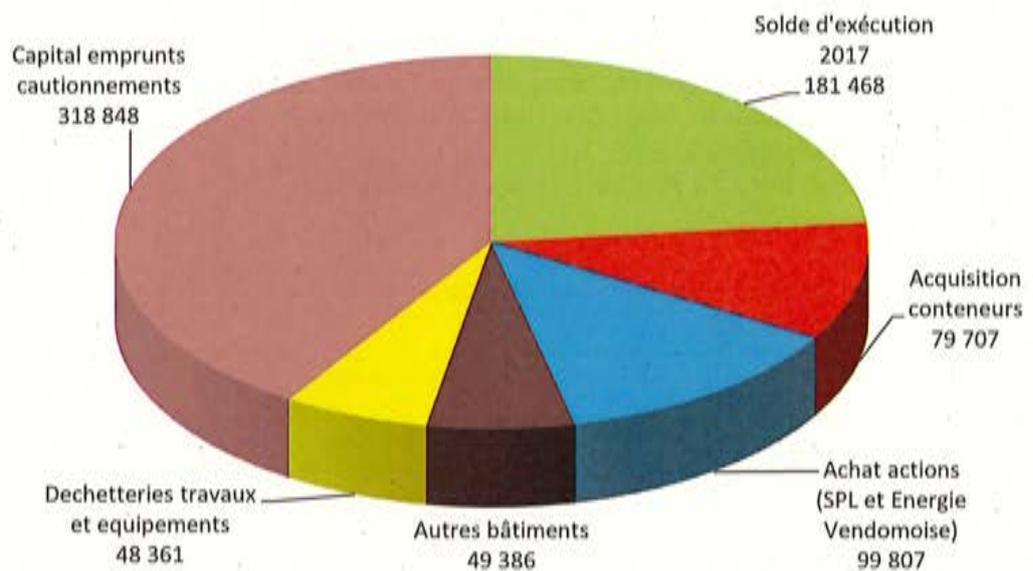


		2018	2017	2016
VERRE	VERALLIA	42 255 €	42 437 €	41 222 €
ACIER	VEOLIA	8 133 €	7 217 €	16 913 €
ALU	VEOLIA	1 826 €	1 520 €	4 576 €
JOURNAUX	NORSKE SKOG	109 242 €	106 080 €	99 255 €
FERRAILLE - BAT	MENUT	77 713 €	68 966 €	40 076 €
3 PLASTIQUES	VALORPLAST	54 578 €	27 683 €	55 194 €
CARTONS	VEOLIA	55 182 €	155 685 €	103 991 €
total		348 929 €	409 588 €	361 227 €

4-3 INVESTISSEMENT

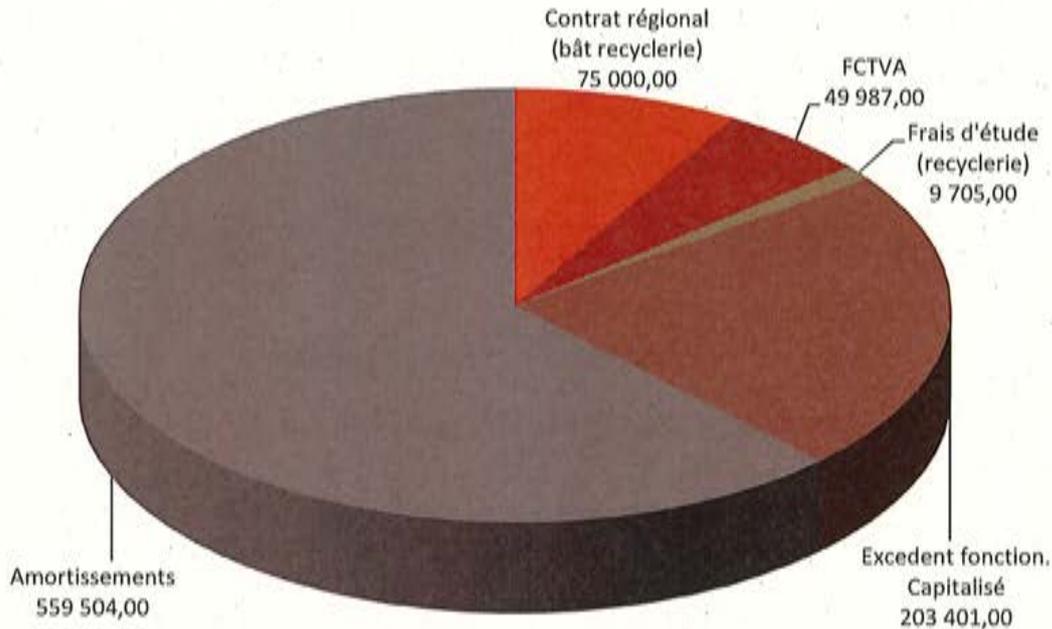
4-3-1 Dépenses réelles d'investissement

Source CA 2018



4-3-2 Recettes réelles d'investissement

Source CA 18



4-4 LES EMPRUNTS

L'encours de la dette est de 1 865 151.22 € au 31 décembre 2018 (soit 35.31 € par habitant).

L'annuité des emprunts en 2018 s'élève à : 367 557.18 €.

CONCLUSION

Faits marquants en 2018 :

- ✓ Fin de la construction d'un bâtiment multifonction à toiture photovoltaïque recevant les activités de La Recyclerie
- ✓ Choix du transfert de la compétence « Traitement » de VALDEM à VALECO pour le 1^{er} janvier 2020.
- ✓ Finalisation de l'étude pour la Société Public Locale : SPL Tri Val de Loir(e)
- ✓ Travaux de sécurisation des déchetteries



Syndicat mixte de traitement et valorisation
des déchets ménagers du Vendômois

ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux
41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 38-2019

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019

ID : 041-254102023-20190705-201938DEL-DE



Objet : Mandats spéciaux des élus

Catégorie :
Finances

Date du comité : 20 juin 2019

Date convocation : 14 juin 2019

Nombre de membres au moment du vote :

- en exercice : 63
- présents : 34
- votants : 40

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 40

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance : CHAMPDAVOINE
Véronique

Etaient présents :

**Communauté d'agglomération
des Territoires Vendômois**

M BEDU Stéphane
M BELLANGER Philippe
M BOUCHET Philippe
M. BOULAY Thierry
Mme CAFFIN Marie France
Mme CHAMPDAVOINE Véronique
M CHEVALLIER Patrick
Mme CHOUTEAU Monique
M CLAMENS Jean Paul
M COURTIN Mickaël
M DAURON Régis
M DESSAY Eric
M FICHEPAIN Robert
Mme FRANCOIS Annie Claude
M GARILLON Alain

M GAUTHIER Jean-Claude
M HALAJKO Alain
Mme HARANG Brigitte
Mme HUET Karline
M MINIER Benoit
M MONTARU Christian
M PENNARUN Michel
Mme PROVENDIER Catherine
M REBOURS Jean Pierre
M RIOTTEAU Eric
M SALMON Joël
Mme SOYER Laurence
Mme VAILLANT Jeannine

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M BEAUDOUX Michel
M CHIRON Patrick
M CORDONNIER Mickael
M SAMSON Jean Pierre
M TERQUIS Alain
M VINSOT Gérard

Communauté Beauce Val de Loire

Ont donné pouvoir :

Mme GUILLOU HERPIN Geneviève ayant donné pouvoir à Mme HARANG Brigitte
M LALIGANT Philippe ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry
M FOURMONT Thierry ayant donné pouvoir à Mme VAILLANT Jeannine

M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à Mme SOYER Laurence
M JANSSEN Nicolas ayant donné pouvoir à M GAUTHIER Jean Claude
M BERNARD Thierry ayant donné pouvoir à M CHEVALLIER Patrick

Etaient absents excusés :

**Communauté d'Agglomération
Des Territoires Vendômois**

M BLUET Jacky
M BONNET Claude
M BRETON Patrice
M CALLUT Jérôme
M CHERRIER Julien
M COSME Thierry
M DIARD Frédéric
M DUQUERROY Raphaël

M GARDRAT Benoit
Mme GAST Nathalie
M LEROI Pascal
M OZAN Jean Yves
M PIGOREAU Albert
M PREVOST Garry
M ROUSSELET Benoit
M SOBALAK Marc
Mme VERPLAETSE RIMBAULT Isabelle

Communauté du Perche Haut Ven

Mme BRIQUET Magalie
Mme LEGRET Noëlle
M VRAIN Matthieu
Mme VASSAUX Régine
M TISON Hervé

Communauté de Communes

Beauce Val de Loire
M D'ORSO Joseph
M BOUVIER Jacques

Destinataires :

- 1 ex - Dossier Séance
- 1 ex - Registre des délibérations
- 1 ex - Dossier : compte
- 1 ex - Dossier :

Comité exécutif

Le Président



Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019

ID : 041-254102023-20190705-201938DEL-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Les articles L 2123-18 et R 5211-14 du code général des collectivités territoriales précisent le cadre du mandat spécial. Il s'agit d'une mission accomplie par les élus dans le cadre de l'intérêt de la collectivité.

Le mandat spécial doit préciser la mission, et être autorisé par l'organe délibérant, il est admis que la délibération soit postérieure à la mission en cas d'urgence.

Le congrès national d'AMORCE aura lieu à Strasbourg du 16 au 18 octobre 2019, et il est important pour notre collectivité d'y participer.

PROPOSITION :

Il vous est demandé d'autoriser les mandats spéciaux ci-après, et la prise en charge des frais de transport, de repas et de séjour occasionnés par ces déplacements.

NOMS et Prénoms	Libellés	Dates et lieux
BOULAY Thierry	Congrès AMORCE	16/17/18 octobre à Strasbourg
GAUTHIER Jean-Claude	Congrès AMORCE	16/17/18 octobre à Strasbourg
SALMON JOEL	Congrès AMORCE	16/17/18 octobre à Strasbourg

DECISION :

Après délibération le comité syndical à l'unanimité de ses membres présents autorise les mandats spéciaux ci-après, et la prise en charge des frais de transport, de repas et de séjour occasionnés par ces déplacements.

NOMS et Prénoms	Libellés	Dates et lieux
BOULAY Thierry	Congrès AMORCE	16/17/18 octobre à Strasbourg
GAUTHIER Jean-Claude	Congrès AMORCE	16/17/18 octobre à Strasbourg
SALMON JOEL	Congrès AMORCE	16/17/18 octobre à Strasbourg

Pour extrait conforme
Le Président
Thierry BOULAY
Val Dem
SYNDICAT DE TRAITEMENT ET DE RECYCLAGE DES DECHETS MENAGERS DU VAL DE DEM

Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.



Syndicat mixte de traitement et valorisation
des déchets ménagers du Vendômois

ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux
41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 39-2019

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019

ID : 041-254102023-20190705-201939DEL-DE



Objet : Achat de la plateforme déchets
verts annule et remplace la
délibération n 24-2019

Catégorie :
Domaine et patrimoine

Date du comité : 20 juin 2019
Date convocation : 14 juin 2019

Nombre de membres au moment du vote :

- en exercice : 63
- présents : 34
- votants : 40

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 40

Président de séance : Thierry BOULAY
Secrétaire de séance : CHAMPDAVOINE
Véronique

Etaient présents :

Communauté d'agglomération
des Territoires Vendômois

M BEDU Stéphane
M BELLANGER Philippe
M BOUCHET Philippe
M. BOULAY Thierry
Mme CAFFIN Marie France
Mme CHAMPDAVOINE Véronique
M CHEVALLIER Patrick
Mme CHOUTEAU Monique
M CLAMENS Jean Paul
M COURTIN Mickaël
M DAURON Régis
M DESSAY Eric
M FICHEPAIN Robert
Mme FRANCOIS Annie Claude
M GARILLON Alain

M GAUTHIER Jean-Claude
M HALAJKO Alain
Mme HARANG Brigitte
Mme HUET Karine
M MINIER Benoit
M MONTARU Christian
M PENNARUN Michel
Mme PROVENDIER Catherine
M REBOURS Jean Pierre
M RIOTTEAU Eric
M SALMON Joël
Mme SOYER Laurence
Mme VAILLANT Jeannine

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M BEAUDOUX Michel
M CHIRON Patrick
M CORDONNIER Mickael
M SAMSON Jean Pierre
M TERQUIS Alain
M VINSOT Gérard
Communauté Beauce Val de Loire

Ont donné pouvoir :

Mme GUILLOU HERPIN Geneviève ayant donné pouvoir à Mme HARANG Brigitte
M LALIGANT Philippe ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry
M FOURMONT Thierry ayant donné pouvoir à Mme VAILLANT Jeannine

M HASLE Nicolas ayant donné pouvoir à Mme SOYER Laurence
M JANSSEN Nicolas ayant donné pouvoir M GAUTHIER Jean Claude
M BERNARD Thierry ayant donné pouvoir M CHEVALLIER Patrick

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération
Des Territoires Vendômois

M BLUET Jacky
M BONNET Claude
M BRETON Patrice
M CALLUT Jérôme
M CHERRIER Julien
M COSME Thierry
M DIARD Frédéric
M DUQUERROY Raphaël

M GARDRAT Benoit
Mme GAST Nathalie
M LEROI Pascal
M OZAN Jean Yves
M PIGOREAU Albert
M PREVOST Garry
M ROUSSELET Benoit
M SOBALAK Marc
Mme VERPLAETSE RIMBAULT Isabelle

Communauté du Perche Haut Vendômois

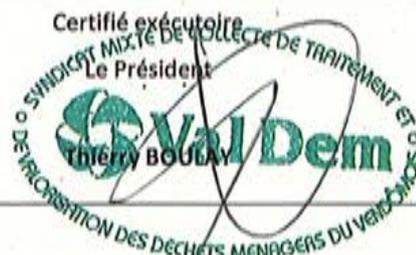
Mme BRIQUET Magalie
Mme LEGRET Noëlle
M VRAIN Matthieu
Mme VASSAUX Régine
M TISON Hervé

Communauté de Communes

Beauce Val de Loire
M D'ORSO Joseph
M BOUVIER Jacques

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance
1 ex - Registre des délibérations
1 ex - Dossier : compte
1 ex - Dossier :



Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019

ID : 041-254102023-20190705-201939DEL-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Lors du comité du 2 mai 2019, le Comité Syndical a validé l'acquisition de la plateforme déchets verts située rue Louis Renault à Vendôme, auprès de la SCI propriétaire au prix de 295 000 € net vendeur. Une erreur sur la dénomination des parcelles en question a été décelée, il convient donc de modifier celles-ci.

L'achat porte sur les parcelles CH 38, CH 65 et CH 66 et non sur les CE 68 et CE 49.

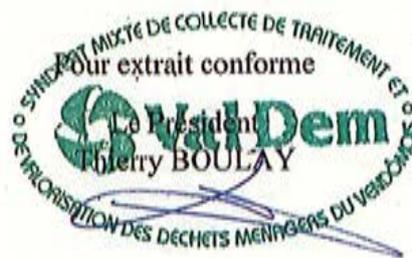
PROPOSITION :

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir prendre note de la nouvelle dénomination des parcelles de la plateforme d'apport des DV, le montant restant inchangé.

DECISION :

Après délibération le comité syndical à l'unanimité de ses membres présents a bien pris note de la nouvelle dénomination des parcelles de la plateforme d'apport des DV, le montant restant inchangé.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°24-2019.



Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.